Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0335(COD)

14.4.2026

AMENDEMENTS
946 - 1290

Projet de rapport
Elena Donazzan
(PE784.432v01-00)

Sécurité, résilience et durabilité des activités spatiales dans l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0335 – 2025/0335(COD))

Amendement 946
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 87

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(87) En outre, en ce qui concerne la notification d'incidents importants affectant l'infrastructure spatiale des États membres, le présent règlement devrait être sans préjudice de toutes les exigences en matière de notification des incidents actuellement prévues par la directive (UE) 2022/2555 ou la directive (UE) 2022/2557. Par conséquent, les règles de notification prévues par ces deux directives devraient continuer à s'appliquer pleinement aux opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes, et, le cas échéant, d'entités critiques, au titre de ces directives.	***supprimé***

Or. en

Amendement 947
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 87

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(87) En outre, en ce qui concerne la notification d'incidents importants affectant l'infrastructure spatiale des États membres, le présent règlement devrait être sans préjudice de toutes les exigences en matière de notification des incidents actuellement prévues par la directive (UE) 2022/2555 ou la directive (UE) 2022/2557.	(87) En outre, en ce qui concerne la notification d'incidents importants affectant l'infrastructure spatiale des États membres, le présent règlement devrait être sans préjudice de toutes les exigences en matière de notification des incidents actuellement prévues par la directive (UE) 2022/2555 ou la directive (UE) 2022/2557.

Par conséquent, les règles de notification prévues par ces deux directives devraient continuer à s'appliquer pleinement aux opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes, et, le cas échéant, d'entités critiques, au titre de ces directives.

Or. en

Amendement 948
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 88

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(88) Les autorités de contrôle établies par les directives (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 peuvent être différentes des autorités compétentes désignées ou mises en place en vertu du présent règlement. En vue d'améliorer la compréhension et la connaissance de ces autorités compétentes en ce qui concerne l'ampleur et l'incidence des incidents importants affectant l'infrastructure spatiale, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient notifier les incidents importants affectant les moyens nationaux des infrastructures spatiales aux autorités compétentes au titre du présent règlement, qui devraient à leur tour transmettre un résumé de ces informations à l'Agence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 949
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 88

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(88) Les autorités de contrôle établies par les directives (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 peuvent être différentes des autorités compétentes désignées ou mises en place en vertu du présent règlement. En vue d'améliorer la compréhension et la connaissance de ces autorités compétentes en ce qui concerne l'ampleur et l'incidence des incidents importants affectant l'infrastructure spatiale, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient notifier les incidents importants affectant les moyens nationaux des infrastructures spatiales aux autorités compétentes au titre du présent règlement***, qui devraient à leur tour transmettre un résumé de ces informations à l'Agence***.	(88) Les autorités de contrôle établies par les directives (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 peuvent être différentes des autorités compétentes désignées ou mises en place en vertu du présent règlement. En vue d'améliorer la compréhension et la connaissance de ces autorités compétentes en ce qui concerne l'ampleur et l'incidence des incidents importants affectant l'infrastructure spatiale, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient notifier les incidents importants affectant les moyens nationaux des infrastructures spatiales aux autorités compétentes au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 950
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 89

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(89) Une coordination et des échanges réguliers entre l'Agence et les autorités nationales compétentes devraient être établis afin de rationaliser la notification des incidents dans le secteur spatial et de parvenir à des approches cohérentes dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne le traitement des incidents importants affectant l'infrastructure spatiale. Le réseau de l'Union pour la résilience spatiale (EUSRN – Union Space Resilience Network) devrait jouer un rôle important dans les efforts visant à renforcer cette cohérence et à assurer la coordination avec les structures pertinentes mises en place par les cadres généraux pour la cybersécurité et la	***supprimé***

résilience établis par les directives (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557, en particulier avec le réseau des centres de réponse aux incidents de sécurité informatique et le réseau européen pour la préparation et la gestion des crises cyber (EU-CyCLONe) mis en place en vertu de la directive (UE) 2022/2555, par exemple en fournissant des mises à jour de la situation ou lorsque des incidents importants touchant des infrastructures spatiales peuvent avoir une incidence sur des secteurs et des services relevant du champ d'application de ces directives. En particulier, les travaux de l'EUSRN contribueraient également à orienter les propositions de solutions visant à rationaliser la notification des incidents de cybersécurité dans l'ensemble du secteur spatial, afin d'assurer l'alignement sur l'approche de simplification établie dans le contexte de la directive SRI 2, en ouvrant ainsi la voie à une convergence totale du secteur spatial et du secteur cyber, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté spatiale.

Or. en

Amendement 951
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux	***supprimé***

informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.

Or. en

Amendement 952
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.	(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact. ***En outre, les opérateurs devraient assurer la protection des infrastructures et des données contre les menaces informatiques et physiques, établir des procédures claires de communication et de coordination avec les autorités compétentes et prévoir des mesures appropriées de rétablissement***

rapide des services à la suite d'une perturbation.

Or. ro

Justification

Les attaques informatiques n'épargnent pas non plus le domaine spatial, raison pour laquelle des procédures claires de communication et de coordination avec les autorités compétentes dans de telles situations sont nécessaires afin de trouver rapidement des solutions.

Amendement 953
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. ***Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.***	(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales.

Or. en

Amendement 954
Marina Mesure

Proposition de règlement

Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) Le partage ***volontaire*** d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.	(91) Le partage d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.

Or. fr

Amendement 955
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 92

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[13] et de la politique	(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[13] et de la politique

de concurrence. ***La Commission devrait jouer un rôle actif dans la facilitation de ces dispositifs, en soutenant et en encourageant la création d'un centre d'échange et d'analyse d'informations dans le domaine spatial de l'Union, en s'appuyant également sur l'expérience d'autres secteurs.***	de concurrence.
[13] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	[13] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Or. en

Amendement 956
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 92

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[13] et de la politique de concurrence. ***La Commission devrait jouer un rôle actif dans la facilitation de***	(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[13] et de la politique de concurrence.

ces dispositifs, en soutenant et en encourageant la création d'un centre d'échange et d'analyse d'informations dans le domaine spatial de l'Union, en s'appuyant également sur l'expérience d'autres secteurs.

[13] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[13] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Or. en

Amendement 957
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Considérant 92 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(92 bis) Afin de renforcer la résilience de l'écosystème spatial de l'Union, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient recenser les composants et matériaux critiques hors Union utilisés tout au long du cycle de vie de leurs missions. Il convient d'accorder une attention particulière aux dépendances à l'égard de matières premières classées comme critiques ou stratégiques en vertu de la législation de l'Union, étant donné que ces dépendances exposent les infrastructures spatiales à des risques systémiques. L'évaluation systématique de ces dépendances, y compris celles autorisées au titre d'une dérogation, devrait permettre à l'Union de définir des mesures correctives

appropriées et, le cas échéant, de mobiliser les instruments de l'Union en faveur de la diversification industrielle.

Or. en

Amendement 958
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale afin de réaliser le potentiel du marché intérieur et de promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en évitant la fragmentation du marché et en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources.	(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale afin de réaliser le potentiel du marché intérieur et de promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en évitant la fragmentation du marché et en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources. ***L'objectif devrait être de parvenir à la neutralité carbone au sein du secteur spatial européen, en tenant compte des émissions dans la haute atmosphère, d'ici à 2050.***

Or. en

Amendement 959
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale ***afin de réaliser le potentiel du marché intérieur*** et de promouvoir la durabilité environnementale	(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale et de promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en faisant progresser la transition

dans le secteur spatial, ***en évitant la fragmentation du marché et*** en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources.	vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources.

Or. fr

Amendement 960
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière ***de durabilité environnementale*** afin de réaliser le potentiel du marché intérieur et de promouvoir ***la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en évitant la fragmentation du marché et*** en ***faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste***, ***neutre pour le climat*** et ***efficace dans l'utilisation des ressources***.	(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière ***d'utilisation responsable des ressources dans les activités spatiales*** afin de réaliser le potentiel du marché intérieur***, d'éviter la fragmentation du marché*** et de promouvoir ***l'exploitabilité et la sécurité à long terme des infrastructures et services spatiaux, tout*** en ***évitant de faire peser des charges administratives inutiles sur les opérateurs***, ***en particulier les PME*** et ***les établissements de recherche***.

Or. en

Amendement 961
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) ***Il convient d'établir*** des ***règles harmonisées*** en matière de durabilité environnementale ***afin de réaliser le potentiel du marché intérieur et de promouvoir la durabilité***	(93) Des ***orientations*** en matière de durabilité environnementale dans le secteur spatial ***devraient être formulées conformément aux normes industrielles internationales et aux bonnes pratiques***

environnementale dans le secteur spatial***, en évitant la fragmentation du marché et en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources***.

existantes afin de ne pas avoir d'incidence négative sur la compétitivité du secteur spatial européen.

Or. en

Amendement 962
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière ***de durabilité environnementale afin de réaliser le potentiel du marché intérieur*** et de ***promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur*** spatial***, en évitant la fragmentation*** du marché et ***en faisant progresser*** la ***transition vers une économie circulaire***, ***juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources***.	(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière ***d'utilisation responsable des ressources orbitales et de sécurité*** et de ***viabilité à long terme de l'environnement*** spatial ***afin de réaliser le potentiel*** du marché ***intérieur*** et ***d'éviter*** la ***fragmentation réglementaire***, ***sans imposer de charges administratives ou financières disproportionnées aux opérateurs spatiaux***.

Or. en

Amendement 963
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale afin de réaliser le ***potentiel du marché intérieur*** et de	(93) Il convient d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale afin de réaliser le ***marché intérieur, de soutenir la***

promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en évitant la fragmentation du marché ***et en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources***.

compétitivité de l'industrie spatiale européenne et de promouvoir la durabilité environnementale dans le secteur spatial, en évitant la fragmentation du marché.

Or. en

Amendement 964
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 93 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(93 bis) Il existe de plus en plus de preuves des incidences négatives des activités spatiales sur le climat et la couche d'ozone, principalement dues au rejet de suie, d'alumine, de vapeur d'eau et de NOx. Si le secteur spatial représente actuellement une faible part des émissions par rapport à d'autres secteurs, les incidences environnementales d'un lancement unique sont nettement plus importantes que celles d'un vol d'avion, et ces incidences devraient devenir plus importantes à mesure que les activités spatiales continuent de croître. Les scientifiques attirent également de plus en plus l'attention sur d'autres formes de dommages environnementaux causés par les activités spatiales, y compris la pollution des sols et de l'air générée lors des lancements, et la pollution de l'océan Pacifique causée par les déchets des véhicules spatiaux. Il existe un risque réel que les activités spatiales compromettent la reconstitution de la couche d'ozone observée depuis l'adoption du protocole de Montréal. L'expansion des activités spatiales peut également compromettre l'objectif de l'Union de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi

que les objectifs fixés dans la stratégie «zéro pollution» de l'Union. Il est donc essentiel que les opérateurs spatiaux enquêtent à la fois sur les incidences négatives de leurs activités liées au climat, à l'ozone et à l'environnement et sur les moyens de les atténuer, par exemple en utilisant des propulseurs à faibles émissions et en ajustant la conception, l'utilisation des matériaux et les trajectoires des véhicules spatiaux. La Commission devrait fournir une trajectoire de réduction des émissions du secteur spatial qui soit compatible avec la trajectoire de l'Union vers la neutralité climatique d'ici à 2050. La Commission devrait également soutenir les efforts de l'industrie en évaluant l'utilisation potentielle de propulseurs de substitution ayant une empreinte climatique et environnementale plus faible. Le remplacement des propergols actuellement utilisés devrait en outre réduire les risques pour la santé humaine, y compris la cancérogénicité.

Or. en

Amendement 965
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait favoriser l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation	***supprimé***

vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. À cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.

Or. en

Amendement 966
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait favoriser l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. À cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.	(94) ***Le secteur spatial est responsable de l'utilisation croissante des ressources et des matières, y compris des matières premières qui sont essentielles à l'autonomie stratégique et à la résilience de l'Union.*** Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait favoriser l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement***, y compris des produits plus réparables, maintenables, réutilisables et recyclables***. À cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.

Or. en

Amendement 967
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait ***favoriser*** l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. À cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.	(94) Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait ***en premier lieu engager une réflexion sur la sobriété des activités spatiales en se basant sur une réflexion autour des besoins, tout en favorisant*** l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. À cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.

Or. fr

Amendement 968
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) ***Une*** transition vers ***des pratiques durables*** et ***fondées sur l'économie circulaire*** dans l'espace ***devrait favoriser l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales***. En	(94) ***La*** transition vers ***une économie circulaire*** et ***des pratiques durables*** dans l'espace ***représente une formidable occasion pour l'industrie spatiale d'améliorer l'efficacité, la résilience et***

commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, ***l'industrie spatiale devrait*** adopter des ***pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers*** de nouveaux ***produits ayant une incidence moindre*** sur l'environnement. ***À cet égard***, les opérations et services dans l'espace ***devraient également jouer*** un rôle ***essentiel*** pour ***faciliter*** cette ***transition vers*** la ***durabilité*** et ***vers une économie circulaire dans l'espace***.

l'innovation. En ***appliquant*** les principes de l'économie circulaire, ***le secteur peut non seulement*** adopter des ***stratégies de durabilité qui ont fait leurs preuves, mais aussi faire figure de pionnier pour de nouvelles technologies et*** de nouveaux ***matériaux qui réduisent au minimum l'incidence*** sur l'environnement ***et maximisent la valeur des ressources***. ***Dans ce contexte***, les opérations et services dans l'espace ***joueront*** un rôle ***central*** pour ***orienter*** cette ***évolution, en facilitant*** la ***collaboration, en établissant des normes*** et ***en permettant l'utilisation responsable et à long terme des ressources spatiales***.

Or. en

Amendement 969
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Une transition vers des pratiques ***durables*** et ***fondées*** sur ***l'économie circulaire*** dans l'espace devrait favoriser ***l'utilisation durable*** à long terme ***des ressources dans les activités spatiales***. ***En commençant à appliquer*** les ***principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers*** de ***nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement.*** À ***cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité*** et ***vers une économie circulaire*** dans l'espace.	(94) Une transition vers des pratiques ***efficaces dans l'utilisation des ressources*** et ***saines*** sur ***le plan opérationnel*** dans l'espace devrait favoriser ***la sécurité et la viabilité*** à long terme ***de l'environnement orbital***. Les ***opérations et services dans l'espace (ISOS) peuvent contribuer à réduire les débris spatiaux et à prolonger la durée*** de ***vie opérationnelle des moyens spatiaux,*** à ***condition que le cadre réglementaire n'impose pas d'exigences prescriptives prématurées qui pourraient entraver l'émergence de modèles d'entreprise européens en matière d'opérations*** et ***de services*** dans l'espace.

Or. en

Amendement 970
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Une transition vers des pratiques ***durables et fondées sur l'économie circulaire*** dans l'espace devrait favoriser ***l'utilisation durable*** à long terme des ***ressources dans les*** activités spatiales. ***En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire,*** l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques ***plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement***. À cet égard, les opérations et services dans l'espace ***devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace***.	(94) Une transition vers des pratiques ***efficaces dans l'utilisation des ressources et économiquement avantageuses*** dans l'espace devrait favoriser ***l'exploitabilité et la sécurité*** à long terme des activités spatiales. L'industrie spatiale devrait adopter des pratiques ***qui améliorent l'efficacité globale des missions et réduisent les déchets inutiles lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, sans imposer d'obligations disproportionnées***. À cet égard, les opérations et services dans l'espace ***(ISOS) peuvent contribuer à une utilisation plus efficace des moyens et à l'atténuation des risques liés aux débris spatiaux***.

Or. en

Amendement 971
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 95

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(95) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans le plan d'action en faveur de l'économie	***supprimé***

circulaire. Les études d'empreinte environnementale menées dans le cadre du présent règlement devraient, en ce sens, soutenir le développement de pratiques améliorées en matière d'écoconception et contribuer à cartographier les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, y compris les matières premières stratégiques et/ou critiques, et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Amendement 972
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 95

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(95) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Les études d'empreinte environnementale menées dans le cadre du présent règlement devraient, en ce sens, soutenir le développement de pratiques améliorées en matière d'écoconception et contribuer à cartographier les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, y compris les matières premières stratégiques et/ou critiques, et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 973
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 95

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(95) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire. ***Les études d'empreinte environnementale menées dans le cadre du présent règlement devraient, en ce sens, soutenir le développement de pratiques améliorées en matière d'écoconception et contribuer à cartographier les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, y compris les matières premières stratégiques et/ou critiques, et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement.***	(95) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Or. en

Amendement 974
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 95

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(95) ***Étant donné que*** le présent règlement ***s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour***	(95) Le présent règlement ***devrait se concentrer sur les caractéristiques techniques, la sécurité et la résilience des***

établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le ***règlement*** sur l'écoconception ***pour des produits durables et dans*** le plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Les études ***d'empreinte*** environnementale menées ***dans le cadre*** du présent règlement ***devraient, en ce sens, soutenir le développement de pratiques améliorées en matière d'écoconception et contribuer à cartographier*** les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, ***y compris les matières premières stratégiques et/***ou ***critiques***, ***et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement***.

missions spatiales et ne devrait pas faire double emploi avec la législation horizontale relative à la politique des produits, telle que le ***cadre*** sur l'écoconception ***ou*** le plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Les études ***relatives à l'empreinte*** environnementale menées ***au titre*** du présent règlement ***peuvent fournir une contribution analytique sur*** les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, ***mais toute nouvelle obligation relative aux produits*** ou ***condition d'accès au marché doit, si elle est jugée nécessaire***, ***être adoptée par des actes législatifs distincts et dédiés***.

Or. en

Amendement 975
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 96

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(96) Les opérateurs spatiaux devraient donc être tenus de calculer l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin de l'attester.	***supprimé***

Or. en

Amendement 976
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 96

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(96) Les opérateurs spatiaux devraient donc être tenus de calculer l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin de l'attester.	***supprimé***

Or. en

Amendement 977
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 96

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(96) Les opérateurs spatiaux devraient donc être tenus de calculer l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. ***Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin de l'attester.***	(96) Les opérateurs spatiaux devraient être tenus ***d'estimer*** l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales.

Or. en

Amendement 978

Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 96

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(96) Les opérateurs spatiaux devraient donc être tenus de calculer l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin de ***l'attester***.	(96) Les opérateurs spatiaux devraient donc être tenus de calculer l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin ***d'attester le calcul correct*** de ***l'empreinte***.

Or. en

Amendement 979
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 96

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(96) Les opérateurs spatiaux devraient ***donc*** être ***tenus de calculer*** l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. ***Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède*** à ***la vérification et à la validation du calcul*** de ***l'empreinte environnementale des activités spatiales, afin*** de ***l'attester***.	(96) Les opérateurs spatiaux devraient être ***encouragés à estimer*** l'empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. ***Afin d'éviter toute charge excessive, les obligations de calcul ne devraient pas s'appliquer aux missions*** à ***petite échelle, aux activités expérimentales ou aux projets*** de ***recherche et d'innovation, sauf si les opérateurs choisissent volontairement*** de ***s'y conformer***.

Or. en

Amendement 980
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales, telles que celles décrites dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 981
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales, telles que celles décrites dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 982
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de ***limiter*** l'incidence environnementale des activités spatiales ***et d'encourager leur durabilité***, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales***, telles que celles décrites dans*** la ***recommandation*** de la ***Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale***, en ***vue de faciliter*** la comparaison entre les systèmes spatiaux.	(97) Afin de ***garantir la clarté et la cohérence entre les mesures existantes de*** l'incidence environnementale des activités spatiales, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée ***facultative*** de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales***. La méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale devrait être conçue de manière à limiter autant que possible*** la ***complexité technique et les coûts*** de ***conformité, en évitant*** la ***duplication avec d'autres cadres européens ou internationaux existants et en tenant compte des capacités***, en ***particulier des petites et moyennes entreprises. Cette méthode faciliterait*** la comparaison entre les systèmes spatiaux***, rationaliserait les processus de calcul, réduirait la charge administrative, renforcerait la clarté et garantirait une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble du secteur***.

Or. en

Amendement 983
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement

Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales***, telles que celles décrites dans la recommandation*** de ***la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte*** environnementale***, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux***.	(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement fiables ou sur des normes internationales***. La méthode PEFCR4Space pourrait servir*** de ***méthode principale pour calculer l'incidence*** environnementale.

Or. en

Amendement 984
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement ***fiables*** ou sur des normes internationales, telles que celles décrites dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux.	(97) Afin de limiter l'incidence environnementale des activités spatiales et d'encourager leur durabilité, la Commission***, en coopération avec les experts spatiaux concernés,*** devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d'évaluation scientifiquement ***fondées*** ou sur des normes internationales, telles que celles décrites dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux.

Or. en

Amendement 985
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés devrait être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis à la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni les ensembles de données dérivés ni les ensembles de données agrégés, lorsqu'ils sont publiés par la Commission, ne peuvent permettre de remanier ou de décompiler les données de manière à en déterminer l'origine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 986

András Győrk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) ***Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision.*** Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. ***Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés*** devrait ***être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis*** à ***la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni*** les ***ensembles de*** données ***dérivés ni les ensembles de données agrégés***, ***lorsqu'ils sont publiés par*** la ***Commission, ne peuvent permettre de remanier*** ou ***de décompiler*** les ***données de manière à en déterminer l'origine***.	(98) Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. ***La Commission*** devrait ***veiller*** à ***ce que*** les données ***confidentielles***, la ***propriété intellectuelle*** ou les ***informations sensibles soient protégées***.

Or. en

Amendement 987

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. ***Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés devrait être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis à la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni les ensembles de données dérivés ni les ensembles de données agrégés, lorsqu'ils sont publiés par la Commission, ne peuvent permettre de remanier ou de décompiler les données de manière à en déterminer l'origine.***	(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales.

Or. en

Amendement 988

Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés devrait être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis à la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni les ensembles de données dérivés ni les ensembles de données agrégés, lorsqu'ils sont publiés par la Commission, ne peuvent permettre de remanier ou de décompiler les données de manière à en déterminer l'origine.	(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. ***Dans ce contexte, la Commission devrait assurer une convergence avec les bases de données d'analyse du cycle de vie existantes développées par l'Agence spatiale européenne (ESA), afin d'éviter les doubles emplois, d'améliorer la qualité des données et de soutenir la compétitivité du secteur spatial européen.*** Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés devrait être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis à la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni les ensembles de données dérivés ni les ensembles de données agrégés, lorsqu'ils sont publiés par la Commission, ne peuvent permettre de remanier ou de décompiler les données de manière à en déterminer l'origine.

Or. en

Amendement 989
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 99

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en ***favorisant la durabilité et en*** renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales***, ainsi qu'en*** atténuant les risques liés aux débris spatiaux.	(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales ***et en*** atténuant les risques liés aux débris spatiaux***, tout en évitant les barrières réglementaires inutiles pour les modèles d'entreprise innovants en matière d'opérations et de services dans l'espace***.

Or. en

Amendement 990
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 99

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et	(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et

pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en ***contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en*** favorisant la durabilité et en renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales, ainsi qu'en atténuant les risques liés aux débris spatiaux.

pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en favorisant la durabilité et en renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales, ainsi qu'en atténuant les risques liés aux débris spatiaux.

Or. fr

Amendement 991
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 99

Texte proposé par la Commission

(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en ***favorisant la durabilité et en*** renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales, ainsi qu'en atténuant les risques liés aux débris spatiaux.

Amendement

(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, en contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales, ainsi qu'en atténuant les risques liés aux débris spatiaux.

Or. en

Amendement 992
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 100

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(100) Bien que la technologie des opérations et services dans l'espace soit à double usage par nature, ***un cadre transparent fondé sur des principes clés devrait atténuer*** le risque d'utilisation abusive des capacités et des technologies dans le cadre de la fourniture de ces opérations et services. Étant donné que les premières opérations et les premiers services dans l'espace sont déjà disponibles dans l'Union, par exemple à des fins d'inspection et de transport, il est nécessaire d'encourager, en parallèle, la recherche et le développement relatifs aux technologies des opérations et services dans l'espace et de faire la démonstration de technologies et de services spécialisés dans l'espace.	(100) Bien que la technologie des opérations et services dans l'espace soit à double usage par nature, le risque d'utilisation abusive des capacités et des technologies dans le cadre de la fourniture de ces opérations et services ***devrait être réduit au minimum***. Étant donné que les premières opérations et les premiers services dans l'espace sont déjà disponibles dans l'Union, par exemple à des fins d'inspection et de transport, il est nécessaire d'encourager, en parallèle, la recherche et le développement relatifs aux technologies des opérations et services dans l'espace et de faire la démonstration de technologies et de services spécialisés dans l'espace.

Or. en

Amendement 993
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(101) Les missions spatiales consistant en des opérations et services dans l'espace peuvent s'avérer complexes et nécessiter dès lors une préparation minutieuse. Un véhicule spatial de service effectue des opérations de ralliement et de proximité	***supprimé***

avec le niveau d'autonomie spécifié et effectue des opérations classiques, telles que, par exemple, les opérations d'accostage, de robotique et de ravitaillement. Le risque de collision entre un véhicule spatial de service et un véhicule spatial client ou l'objet de débris devrait être évité et atténué au moyen de mesures appropriées, par exemple en préparant les futurs véhicules spatiaux à recevoir des services dans l'espace.

Or. en

Amendement 994
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 102

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(102) En ce qui concerne l'évitement de collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union ***devraient*** coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance majeure.	(102) En ce qui concerne l'évitement de collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union ***doivent*** coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance majeure.

Or. fr

Amendement 995
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 102

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(102) En ce qui concerne l'évitement de	(102) En ce qui concerne l'évitement de

collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et ***le fournisseur*** de services spatiaux d'évitement de collision ***de l'Union*** devraient coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance majeure.	collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et ***les fournisseurs*** de services spatiaux d'évitement de collision devraient coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance majeure.

Or. en

Amendement 996
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 103

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(103) Étant donné que les autorités compétentes délivrent les autorisations aux opérateurs spatiaux de l'Union, pour toutes les phases d'une mission spatiale, l'accès aux données est nécessaire pour chaque véhicule spatial autorisé, jusqu'à la fin de sa vie. Afin de tirer pleinement parti des capacités existantes, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les capacités du partenariat SST de l'UE pour effectuer la surveillance pendant la phase en orbite et la phase de fin de vie.	***supprimé***

Or. en

Amendement 997
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 103

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(103) Étant donné que les autorités	(103) Étant donné que les autorités

compétentes délivrent les autorisations aux opérateurs spatiaux de l'Union, pour toutes les phases d'une mission spatiale, l'accès aux données est nécessaire pour chaque véhicule spatial autorisé, jusqu'à la fin de sa vie. Afin de tirer pleinement parti des capacités existantes, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les capacités du ***partenariat SST*** de ***l'UE*** pour effectuer la surveillance pendant la phase en orbite et la phase de fin de vie.

compétentes délivrent les autorisations aux opérateurs spatiaux de l'Union, pour toutes les phases d'une mission spatiale, l'accès aux données est nécessaire pour chaque véhicule spatial autorisé, jusqu'à la fin de sa vie. Afin de tirer pleinement parti des capacités existantes, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les capacités du ***fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision*** de ***l'Union désigné conformément à l'article 64*** pour effectuer la surveillance pendant la phase en orbite et la phase de fin de vie. ***Cette désignation doit résulter d'un processus de sélection ouvert, concurrentiel et transparent appliquant des critères de préférence européenne, sans créer de monopole légal qui évincerait les fournisseurs européens privés de SSA.***

Or. en

Amendement 998
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 105

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(105) En raison du nombre croissant d'alertes concernant des événements d'importance majeure, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union devraient être en mesure de réagir plus fréquemment à ces alertes. À la réception d'une alerte concernant un événement d'importance majeure, le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision proposerait une liste d'actions à l'opérateur de véhicule spatial de l'Union. Afin de laisser au fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision le temps de réagir, il convient d'établir une procédure normalisée concernant les règles de la	(105) En raison du nombre croissant d'alertes concernant des événements d'importance majeure, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union devraient être en mesure de réagir plus fréquemment à ces alertes. À la réception d'une alerte concernant un événement d'importance majeure, le fournisseur de services spatiaux ***de l'Union*** d'évitement de collision proposerait une liste d'actions à l'opérateur de véhicule spatial de l'Union. Afin de laisser au fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision ***de l'Union*** le temps de réagir, il convient d'établir une procédure normalisée concernant les règles

route.	de la route.

Or. fr

Amendement 999
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 106

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ***ou mettre en place une ou plusieurs*** autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. ***Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités compétentes, une seule de ces autorités devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre, afin de faciliter la communication avec la Commission.***	(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ***des*** autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1000
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 106

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences	(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences

inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ou mettre en place une ou plusieurs autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités compétentes, une seule de ces autorités devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre, afin de faciliter la communication avec la Commission.	inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ou mettre en place une ou plusieurs autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités compétentes, une seule de ces autorités***, entité publique et indépendante,*** devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre, afin de faciliter la communication avec la Commission.

Or. fr

Amendement 1001
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 106

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ou mettre en place une ou plusieurs autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités compétentes, une seule de ces autorités devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre***, afin de faciliter la communication avec la Commission***.	(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences inhérentes aux structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ou mettre en place une ou plusieurs autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités compétentes, une seule de ces autorités devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre.

Or. en

Amendement 1002
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(107) ***Il est nécessaire de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, afin de permettre une application efficace du présent règlement dans l'ensemble du marché intérieur. Un socle minimum commun de pouvoirs, assorti des ressources appropriées, devrait garantir l'efficacité de la surveillance.*** Les autorités compétentes devraient donc se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision. Les membres des autorités compétentes devraient s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec leurs fonctions ***et devraient être soumis à des règles de confidentialité***.	(107) Les autorités compétentes devraient donc se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision. Les membres des autorités compétentes devraient s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec leurs fonctions.

Or. en

Amendement 1003
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(107) ***Il est nécessaire de faire converger***	(107) Les autorités compétentes devraient

davantage les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, afin de permettre une application efficace du présent règlement dans l'ensemble du marché intérieur. Un socle minimum commun de pouvoirs, assorti des ressources appropriées, devrait garantir l'efficacité de la surveillance. Les autorités compétentes devraient donc se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision. Les membres des autorités compétentes devraient s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec leurs fonctions et devraient être soumis à des règles de confidentialité.

se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision. Les membres des autorités compétentes devraient s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec leurs fonctions et devraient être soumis à des règles de confidentialité.

Or. en

Amendement 1004
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 108

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles. ***Pour évaluer le montant des amendes, les États membres devraient, dans chaque cas d'espèce, tenir compte de toutes les caractéristiques propres à la situation spécifique, en prenant notamment en considération la nature, la gravité et la durée de la***	(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles.

violation, le caractère permanent des dommages causés ainsi que toute violation antérieure.

Or. en

Amendement 1005
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 108

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions ***effectives, proportionnées et dissuasives*** en cas de violation des règles***. Pour évaluer le montant des amendes, les États membres devraient, dans chaque cas d'espèce***, ***tenir compte de toutes les caractéristiques propres*** à ***la situation spécifique, en prenant notamment en considération la nature, la gravité et la durée de la violation, le caractère permanent des dommages causés ainsi que toute violation antérieure***.	(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions en cas de violation des règles ***et ce***, ***conformément*** à ***leur droit national***.

Or. en

Amendement 1006
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 109

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(109) Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles et échanger les bonnes	(109) Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles et échanger les bonnes

pratiques concernant l'application du présent règlement***, notamment, par exemple, en se prêtant mutuellement assistance et en menant des enquêtes conjointes dans le plein respect des procédures nationales***.	pratiques concernant l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1007
Jens Geier

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.	(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques***, y compris sur l'expertise de l'ESA,*** qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.

Or. en

Amendement 1008
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.	(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques***, y compris sur l'expertise de l'ESA,*** qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.

Or. en

Amendement 1009
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient***, dans la plupart des cas***, ***s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer*** des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement***, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales***.	(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient ***s'appuyer sur les connaissances techniques d'organismes techniques qualifiés***, ***y compris l'Agence spatiale européenne agissant en application de l'accord international prévu à l'article 108, pour effectuer*** des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1010
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(110) L'évaluation technique relative à la sécurité***, à la résilience*** et à la ***durabilité environnementale*** des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.	(110) L'évaluation technique relative à la sécurité et à la ***résilience*** des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient, dans la plupart des cas, s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.

Or. en

Amendement 1011
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient***, dans la plupart des cas,*** s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences	(110) L'évaluation technique relative à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales nécessite des connaissances spécialisées dans ces domaines. Les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les connaissances et l'expertise techniques des organismes techniques qui sont en mesure d'effectuer des évaluations et des vérifications afin de s'assurer du respect des exigences énoncées dans le présent

énoncées dans le présent règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.

règlement, de sorte que les autorités compétentes puissent ensuite délivrer les autorisations d'exercer des activités spatiales.

Or. fr

Amendement 1012
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 110 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(110 bis) Considérant que les organismes techniques appelés à intervenir dans le cadre du présent règlement doivent offrir toutes garanties d'impartialité et d'indépendance, il convient de prévoir qu'ils sont constitués sous la forme d'entités publiques et qu'ils ne présentent aucun conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec les opérateurs spatiaux.

Or. fr

Amendement 1013
Jens Geier

Proposition de règlement
Considérant 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques.	(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques***, conformément aux accords internationaux pertinents***.

Or. en

Amendement 1014
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques.	(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques***, conformément aux accords internationaux***.

Or. en

Amendement 1015
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques.	(111) Compte tenu de la nécessité de préserver des dispositifs souples, les États membres devraient rester libres de choisir de faire appel au soutien de l'Agence ou d'organisations internationales disposant d'une expertise technique pour réaliser ces évaluations techniques, conformément aux accords internationaux.

Or. en

Amendement 1016

András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 112

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(112) Les États membres qui ont l'intention de mettre en place et d'avoir recours à des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales devraient faire usage du système d'accréditation prévu par le règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil[14] lorsqu'ils désignent une autorité notifiante chargée de l'évaluation et de la surveillance des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales.	***supprimé***

[14] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj).

Or. en

Amendement 1017
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 113

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(113) Afin de garantir un niveau cohérent de qualité, d'expertise et d'intégrité lors de	(113) Afin de garantir un niveau cohérent de qualité, d'expertise et d'intégrité lors de

la réalisation de l'évaluation technique des aspects régis par le présent règlement, il est nécessaire de fixer des exigences en ce qui concerne la compétence, l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts de ces organismes. ***Les autorités notifiantes des États membres devraient faire usage de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission dans le contexte des organismes notifiés pour d'autres domaines du marché intérieur (système d'information NANDO).***	la réalisation de l'évaluation technique des aspects régis par le présent règlement, il est nécessaire de fixer des exigences en ce qui concerne la compétence, l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts de ces organismes.

Or. en

Amendement 1018
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 113 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(113 bis) Les exigences techniques figurant dans les annexes du présent règlement constituent des éléments essentiels du cadre de sécurité et de durabilité pour les activités spatiales. Le pouvoir de mettre à jour ces exigences afin de tenir compte du progrès technique et des normes internationalement reconnues, ainsi que le pouvoir d'établir les procédures régissant l'autorité de sécurité en temps réel pendant les opérations de lancement, représentent un pouvoir de compléter ou de modifier les choix législatifs opérés par le législateur au sens de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De tels pouvoirs devraient en conséquence être conférés à la Commission sous la forme d'actes délégués, sous réserve du droit du Parlement européen et du Conseil de formuler des objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de chaque acte. Le recours à des actes d'exécution pour l'adoption de

règles de poids normatif équivalent priverait le Parlement et le Conseil de ce droit de regard. La Commission devrait être habilitée à modifier les annexes I, II et V dans leur intégralité par voie d'actes délégués, afin de garantir que les mises à jour techniques de ces annexes soient cohérentes et systémiques plutôt que fragmentaires, et d'éviter des incohérences entre des exigences individuelles partageant des bases techniques communes.

Or. en

Justification

Les exigences techniques figurant dans les annexes représentent la substance essentielle du règlement en matière de sécurité. Maintenir la participation du Parlement à leur mise à jour — par le biais d'actes délégués faisant l'objet d'un contrôle parlementaire plutôt que d'actes d'exécution de la Commission — est approprié sur le plan constitutionnel: il s'agit d'éléments essentiels dont le Parlement ne devrait pas être exclu de l'examen. Il s'agit d'une pratique courante au sein des grands actes législatifs de l'Union en matière de sécurité.

Amendement 1019
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 114

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(114) Les autorités compétentes établies en vertu du présent règlement tiennent dûment compte des évaluations techniques et des avis émis par les autorités compétentes nationales, les points de contact unique ou les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique établis en vertu de la directive (UE) 2022/2555, en vue d'assurer la convergence en matière de supervision et de créer une culture qui respecte les pouvoirs de supervision des autorités au titre de la directive	***supprimé***

2022/2555.

Or. en

Amendement 1020
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 114

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(114) Les autorités compétentes établies en vertu du présent règlement tiennent dûment compte des évaluations techniques et des avis émis par les autorités compétentes nationales, les points de contact unique ou les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique établis en vertu de la directive (UE) 2022/2555, en vue d'assurer la convergence en matière de supervision et de créer une culture qui respecte les pouvoirs de supervision des autorités au titre de la directive 2022/2555.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1021
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(115) Des structures de gouvernance adaptées de l'Agence sont essentielles à l'exercice efficace des tâches confiées par le présent règlement. Un conseil de conformité devrait être institué et chargé de procéder à toutes les évaluations techniques nécessaires pour permettre à la	(115) Des structures de gouvernance adaptées de l'Agence sont essentielles à l'exercice efficace des tâches confiées par le présent règlement. Un conseil de conformité devrait être institué***, composé de personnel spécialisé possédant une solide expérience dans le domaine,*** et

Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que concernant l'enregistrement et la supervision continue des opérateurs de pays tiers qui fournissent des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union.	chargé de procéder à toutes les évaluations techniques nécessaires pour permettre à la Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que concernant l'enregistrement et la supervision continue des opérateurs de pays tiers qui fournissent des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union.

Or. ro

Justification

L'existence d'un personnel hautement qualifié est essentielle dans un domaine aussi complexe et complet que le secteur spatial, en particulier dans la phase d'évaluation et d'essai.

Amendement 1022
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 116

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(116) Afin de garantir un fonctionnement sain et indépendant de l'Agence, les membres du conseil de conformité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union. Ils ne devraient pas solliciter, suivre ou accepter d'instructions d'un gouvernement d'un État membre, d'institutions, d'organes ou organismes de l'Union ou d'une entité publique ou privée. En outre, les modalités pratiques de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts devraient être définies dans le règlement intérieur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1023
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 116

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(116) Afin de garantir un fonctionnement sain et indépendant de l'Agence, les membres du conseil de conformité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union. Ils ne ***devraient pas*** solliciter, suivre ou accepter d'instructions d'un gouvernement d'un État membre, d'institutions, d'organes ou organismes de l'Union ou d'une entité publique ou privée. En outre, les modalités pratiques de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts devraient être définies dans le règlement intérieur.	(116) Afin de garantir un fonctionnement sain et indépendant de l'Agence, les membres du conseil de conformité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union. Ils ne ***doivent*** solliciter, suivre ou accepter d'instructions d'un gouvernement d'un État membre, d'institutions, d'organes ou organismes de l'Union ou d'une entité publique ou privée. En outre, les modalités pratiques de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts devraient être définies dans le règlement intérieur***, ainsi que d'éventuelles sanctions en cas de violation des dispositions du présent règlement***.

Or. ro

Justification

L'indépendance des experts intervenant dans diverses phases ou étapes préalables au lancement d'objets spatiaux est essentielle au bon fonctionnement.

Amendement 1024
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 117

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(117) Lorsqu'il est nécessaire de discuter de questions relatives à des tâches ou à des aspects présentant un intérêt pour les agences ou organes de l'Union, ou en rapport direct avec des pays tiers ou des organisations internationales en ce qui concerne les moyens de l'infrastructure	***supprimé***

spatiale de ces pays tiers ou de ces organisations internationales, ou lorsque le conseil de conformité a besoin de précisions ou d'informations de la part d'une autorité de contrôle compétente d'un pays tiers concernant des aspects pour lesquels le conseil de conformité doit s'assurer du respect du présent règlement par les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, la participation en qualité d'observateur devrait être possible, sous réserve de dispositions supplémentaires fixant les conditions de participation des représentants de ces pays tiers ou organisations internationales par la conclusion d'accords pertinents.

Or. en

Amendement 1025
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 118

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(118) Afin de tirer parti des compétences spécifiques, des aptitudes techniques et de l'expertise des autorités compétentes nationales et des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales, le conseil de conformité devrait s'appuyer sur les capacités techniques et de supervision nationales en créant des sous-comités spécialisés sur les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale et en rassemblant des équipes multidisciplinaires communes spécialisées afin d'effectuer les contrôles techniques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1026
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 118

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(118) Afin de tirer parti des compétences spécifiques, des aptitudes techniques et de l'expertise des autorités compétentes nationales et des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales, le conseil de conformité devrait s'appuyer sur les capacités techniques et de supervision nationales en créant des sous-comités spécialisés sur les questions de sécurité***, de résilience*** et de ***durabilité environnementale*** et en rassemblant des équipes multidisciplinaires communes spécialisées afin d'effectuer les contrôles techniques.	(118) Afin de tirer parti des compétences spécifiques, des aptitudes techniques et de l'expertise des autorités compétentes nationales et des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales, le conseil de conformité devrait s'appuyer sur les capacités techniques et de supervision nationales en créant des sous-comités spécialisés sur les questions de sécurité et de ***résilience*** et en rassemblant des équipes multidisciplinaires communes spécialisées afin d'effectuer les contrôles techniques.

Or. en

Amendement 1027
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 118 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(118 bis) Si les petites et moyennes entreprises et les établissements d'enseignement et de recherche constituent l'épine dorsale de l'innovation au sein de l'écosystème spatial de l'Union, car ils stimulent le développement de technologies de rupture et d'applications en aval, l'introduction de nouvelles exigences en matière de conformité réglementaire, même si elle facilite l'accès au marché de l'Union au sens large, est un défi plus difficile à relever pour eux que pour les principaux contractants industriels. Pour garantir des conditions

de concurrence équitables et favoriser la compétitivité de la base industrielle spatiale de l'Union, il est nécessaire de mettre en place des mesures de soutien spécifiques, qui peuvent prendre la forme d'une structure administrative au sein de l'Agence. Cette structure devrait fournir une assistance spécifique en matière de procédures et des orientations réglementaires aux entités qualifiées, réduisant ainsi le délai de mise sur le marché des moyens spatiaux et garantissant la pleine conformité avec les objectifs de l'Union en matière de résilience et de durabilité sans priver les activités de recherche et développement de ressources essentielles. Ce soutien devrait s'adresser aux micro et petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, ainsi qu'aux établissements de recherche ou de formation établis dans l'Union.

Or. en

Amendement 1028
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission et l'Agence disposent de pouvoirs, d'outils et de ressources efficaces garantissant la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission et l'Agence devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes	***supprimé***

et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.

Or. en

Amendement 1029
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission et l'Agence disposent de pouvoirs, d'outils et de ressources efficaces garantissant la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission et l'Agence devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1030
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission ***et*** l'Agence disposent de pouvoirs, d'outils et de ***ressources efficaces garantissant*** la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission ***et*** l'Agence devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.	(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission***,*** l'Agence ***et les États membres*** disposent de pouvoirs, d'outils et de ***moyens humains et financiers suffisant pour garantir*** la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission***,*** l'Agence ***et les États membres*** devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.

Or. fr

Amendement 1031
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(120) En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection, il peut être nécessaire d'accéder aux locaux des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsque les fournisseurs de services spatiaux auxquels une demande d'informations a	***supprimé***

été adressée ne s'y conforment pas, ou lorsque des documents auxquels la demande d'informations se rapporte risquent d'être occultés, falsifiés ou détruits. Cet accès devrait se faire avec l'accord de l'entité de pays tiers et de l'autorité compétente du pays tiers.

Or. en

Amendement 1032
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(120) En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection, il peut être nécessaire d'accéder aux locaux des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsque les fournisseurs de services spatiaux auxquels une demande d'informations a été adressée ne s'y conforment pas, ou lorsque des documents auxquels la demande d'informations se rapporte risquent d'être occultés, falsifiés ou détruits. ***Cet accès devrait se faire avec l'accord de l'entité de pays tiers et de l'autorité compétente du pays tiers.***	(120) En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection, il peut être nécessaire d'accéder aux locaux des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsque les fournisseurs de services spatiaux auxquels une demande d'informations a été adressée ne s'y conforment pas, ou lorsque des documents auxquels la demande d'informations se rapporte risquent d'être occultés, falsifiés ou détruits.

Or. fr

Amendement 1033
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(121) Le respect des droits de la défense des ***fournisseurs de services*** spatiaux établis dans un pays tiers devrait être garanti tout au long du processus d'enregistrement et de suivi de la conformité par l'Agence, notamment en prévoyant le droit de présenter des déclarations motivées aux fins des évaluations préliminaires relatives à l'enregistrement ainsi que le droit de former un recours contre les décisions de l'Agence devant sa nouvelle commission de recours.	(121) Le respect des droits de la défense des ***opérateurs*** spatiaux établis dans un pays tiers devrait être garanti tout au long du processus d'enregistrement et de suivi de la conformité par l'Agence, notamment en prévoyant le droit de présenter des déclarations motivées aux fins des évaluations préliminaires relatives à l'enregistrement ainsi que le droit de former un recours contre les décisions de l'Agence devant sa nouvelle commission de recours. ***(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)***

Or. en

Amendement 1034
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 122

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(122) Tous les pouvoirs de l'Agence et de la Commission sont exercés dans le plein respect des droits fondamentaux et en observant les principes reconnus dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, la protection des consommateurs, le droit à un recours effectif et les droits de la défense***. Il convient, par conséquent, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et	(122) Tous les pouvoirs de l'Agence et de la Commission sont exercés dans le plein respect des droits fondamentaux et en observant les principes reconnus dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient, par conséquent, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.

principes.

Or. en

Amendement 1035
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 123

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné. ***Dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires, lorsque des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir un dommage imminent et important, l'Agence et la Commission peuvent fixer des délais plus courts pour la présentation d'observations par l'opérateur spatial et ne donner la possibilité de présenter de telles observations que par écrit.***	(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1036
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 123

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné. Dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires, lorsque des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir un dommage imminent et important, l'Agence et la Commission peuvent fixer des délais plus courts pour la présentation d'observations par l'opérateur spatial et ne donner la possibilité de présenter de telles observations que par écrit.	(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné***, en faisant appel à plusieurs experts justifiant d'une certaine ancienneté et d'une expérience confirmée dans le domaine***. Dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires, lorsque des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir un dommage imminent et important, l'Agence et la Commission peuvent fixer des délais plus courts pour la présentation d'observations par l'opérateur spatial et ne donner la possibilité de présenter de telles observations que par écrit.

Or. ro

Justification

L'existence d'un personnel hautement qualifié est essentielle dans un domaine aussi complexe et complet que le secteur spatial, ce qui nécessite le recrutement de personnel expérimenté et sa formation continue.

Amendement 1037
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 124

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(124) Afin de protéger efficacement les droits de la défense pour toutes les	***supprimé***

décisions de l'Agence, et pour des raisons d'économie de procédure et de limitation de la charge de travail de la Cour de justice de l'Union européenne, l'Agence devrait prévoir pour les personnes physiques et morales la possibilité d'introduire un recours contre les décisions prises en vertu des pouvoirs que lui confère le présent règlement et dont elles sont destinataires ou qui les concernent directement et personnellement.

Or. en

Amendement 1038
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 125

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(125) Il convient donc de créer une commission de recours afin que les parties concernées par les décisions adoptées par l'Agence puissent accéder aux voies de recours nécessaires. Cette commission de recours devrait être indépendante de toute structure réglementaire et administrative de l'Agence et ne devrait être liée par aucune instruction. Les décisions de la commission de recours devraient pouvoir être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.	(125) Il convient donc de créer une commission de recours ***composée de personnes possédant une expérience significative dans le domaine,*** afin que les parties concernées par les décisions adoptées par l'Agence puissent accéder aux voies de recours nécessaires. Cette commission de recours devrait être indépendante de toute structure réglementaire et administrative de l'Agence et ne devrait être liée par aucune instruction. Les décisions de la commission de recours devraient pouvoir être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. ro

Justification

L'existence d'un personnel hautement qualifié est essentielle dans un domaine aussi complexe et complet que le secteur spatial, ce qui nécessite le recrutement de personnel expérimenté et sa formation continue.

Amendement 1039
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal

Proposition de règlement
Considérant 126

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur ***le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur les principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil[15]. Étant donné que le présent règlement est la première approche réglementaire adoptée au niveau de l'Union dans ce domaine, il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière de normalisation.*** Les exigences ***techniques requises pour le déploiement du certificat électronique par l'Agence, ainsi que pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, devraient être*** élaborées dans le cadre ***du processus*** de ***normalisation. La Commission devrait par conséquent demander aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes concernant ces exigences essentielles. La Commission devrait être habilitée, dans des circonstances bien définies, à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes pour ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle et des fonctions des organismes de normalisation.***	(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur les exigences ***spatiales généralement reconnues*** élaborées dans le cadre de la ***Coopération européenne pour*** la normalisation ***spatiale*** (***ECSS***)***, de*** la ***coordination*** européenne ***des composants spatiaux (ESCC)*** et du ***comité consultatif pour*** les ***systèmes*** de ***données spatiales*** (***CCSDS).***

15 Règlement (***UE***) ***nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à*** la ***normalisation***

européenne***, modifiant les directives 89/686/CEE*** et ***93/15/CEE*** du ***Conseil ainsi que*** les ***directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant*** de ***l'intérêt pour l'EEE*** (***ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)***

Or. en

Amendement 1040
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 126

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui ***repose sur*** les principes de la nouvelle approche ***définie*** dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ***et sur*** le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil[15]***. Étant donné que*** le ***présent règlement est la première approche réglementaire adoptée au niveau*** de ***l'Union dans ce domaine***, ***il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière de normalisation.*** Les exigences ***techniques requises pour le déploiement du certificat électronique*** par ***l'Agence, ainsi que pour*** la ***protection du ciel et de l'environnement nocturnes***, ***devraient être élaborées dans le cadre du processus*** de ***normalisation.***	(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur***,*** qui ***inclut*** les principes de la nouvelle approche ***définis*** dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation***,*** le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil15 ***et, dans*** le ***domaine*** de ***l'espace***, ***sur*** les exigences ***spatiales généralement reconnues élaborées*** par ***les organismes de*** la ***Coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS)***, de la ***coordination européenne*** des ***composants spatiaux (ESCC) et du comité consultatif*** pour ***les systèmes de données spatiales (CCSDS)***.

La ***Commission devrait par conséquent demander aux organisations européennes de normalisation d'élaborer*** des ***normes concernant ces exigences essentielles. La Commission devrait être habilitée, dans des circonstances bien définies, à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes*** pour ***ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle et des fonctions des organismes de normalisation***.

[15] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)

[15] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)

Or. en

Amendement 1041
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 126

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur les principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de	(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur les principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de

normalisation et sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil[15]. Étant donné que le présent règlement est la première approche réglementaire adoptée au niveau de l'Union dans ce domaine, il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière de normalisation. ***Les exigences techniques requises pour le déploiement du certificat électronique par l'Agence, ainsi que pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, devraient être élaborées dans le cadre du processus de normalisation. La Commission devrait par conséquent demander aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes concernant ces exigences essentielles.*** La Commission devrait être habilitée, dans des circonstances bien définies, à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes pour ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle et des fonctions des ***organismes*** de normalisation.	normalisation et sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil[15]. Étant donné que le présent règlement est la première approche réglementaire adoptée au niveau de l'Union dans ce domaine, il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière de normalisation. La Commission devrait être habilitée, dans des circonstances bien définies, à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes pour ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle et des fonctions des ***organisations européennes et internationales*** de normalisation.
[15] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)	[15] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)

Or. en

Amendement 1042
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 126

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(126) ***Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur*** les ***principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil***[15]. ***Étant donné que*** le présent règlement ***est la première approche réglementaire adoptée au niveau de l'Union dans ce domaine, il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière*** de ***normalisation***. ***Les*** exigences ***techniques requises pour le déploiement du certificat électronique*** par ***l'Agence, ainsi que pour la protection du ciel et*** de ***l'environnement nocturnes, devraient être élaborées dans le cadre du processus de normalisation.*** La Commission devrait ***par conséquent*** demander aux organisations européennes de normalisation ***d'élaborer des normes concernant ces exigences essentielles. La Commission devrait être habilitée, dans*** des ***circonstances bien définies,*** à ***adopter des actes d'exécution établissant*** des ***spécifications communes pour ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle*** et des ***fonctions des organismes de normalisation.***	(126) ***La sécurité des lancements et l'atténuation des débris spatiaux sont des domaines techniques dans lesquels*** les ***normes reconnues au niveau international fournissent un cadre technique établi, y compris les normes ECSS adoptées en tant que normes européennes par le CEN/CENELEC au sein du comité technique conjoint JTC5, et les normes ISO pertinentes***. Le présent règlement ***établit des exigences essentielles dans ses annexes, sur la base de l'état de l'art actuel tel que reconnu au niveau*** de ***l'Union***. ***Ces*** exigences ***peuvent être mises à jour*** par ***des actes délégués conformément à l'article 113 afin*** de ***tenir compte du progrès technique. Afin de faciliter la mise en conformité,*** la Commission devrait demander aux organisations européennes de normalisation ***d'adopter ou d'élaborer*** des ***normes harmonisées*** à ***l'appui*** des ***articles 58 à 73*** et des ***annexes correspondantes***, ***y compris en accélérant*** la ***publication au Journal officiel de l'Union européenne des normes européennes existantes déjà adoptées par ces organisations.***

15 Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la ***décision***

87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj)

Or. en

Justification

Les normes ECSS et la série ESSB sur les débris spatiaux fournissent déjà des cadres techniques reconnus au niveau international pour la sécurité des lancements et l'atténuation des débris. Reconnaître explicitement ces normes comme la référence technique pour les demandes de normalisation européenne évite de créer une norme européenne parallèle qui ferait double emploi avec les travaux existants et augmenterait la complexité réglementaire pour les opérateurs concevant déjà selon l'ECSS. L'Europe devrait s'appuyer sur son avance technique actuelle plutôt que d'entrer en concurrence avec celle-ci.

Amendement 1043
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 126 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(126 bis) La conformité aux normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel devrait conférer une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes. En parallèle, les opérateurs peuvent à tout moment démontrer la conformité au moyen d'une démonstration de sécurité alternative. Ce cadre à double voie reflète les approches réglementaires fondées sur les performances et reconnues au niveau international en matière de sécurité des lancements, en vertu desquelles les opérateurs sont libres de démontrer un niveau de sécurité équivalent au moyen d'analyses de risques et de mesures d'atténuation documentées, sans être liés à une méthode technique spécifique.

Or. en

Justification

L'architecture de conformité à double voie — les normes harmonisées conférant une présomption de conformité (voie A) et la démonstration de sécurité alternative démontrant une sécurité équivalente (voie B) — constitue le modèle opérationnel sous-jacent à l'article 70 ter. La voie A réduit les coûts de mise en conformité pour les opérateurs concevant selon les normes européennes publiées. La voie B préserve la souplesse pour les systèmes innovants dont la technologie est antérieure aux normes existantes ou ne s'y adapte pas. Les deux voies mènent au même résultat réglementaire.

Amendement 1044
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1045
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent	***supprimé***

règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.

Or. en

Amendement 1046
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1047
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.	(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union***, élaboré par des***

représentants des États membres et du monde universitaire, ainsi que par des experts issus de l'industrie produisant du matériel pour les activités spatiales.

Or. ro

Amendement 1048
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.	(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union. ***Le cadre pour le label spatial de l'Union devrait rester strictement volontaire et ne peut en aucun cas devenir une condition de fait pour l'accès au marché ou la participation aux marchés publics.***

Or. en

Amendement 1049
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 128

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à	***supprimé***

l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire.

Or. en

Amendement 1050
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 128

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et	***supprimé***

d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire.

Or. en

Amendement 1051
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 128

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1052
Markus Buchheit

Proposition de règlement

Considérant 128

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire.	(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire. ***Lors de l'élaboration des systèmes de label spatial de l'Union, il convient de tenir dûment compte de l'incidence administrative et financière sur les opérateurs, en particulier les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, et d'éviter tout chevauchement inutile avec les systèmes de certification existants.***

Or. en

Amendement 1053
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 129

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(129) À la suite d'une telle demande, l'Agence devrait préparer, dans les meilleurs délais, des systèmes candidats pour le champ d'application et l'objet spécifiés. L'Agence devrait évaluer, au moyen de consultations publiques, toute incidence probable de la demande de la Commission sur le marché, en particulier toute incidence potentielle sur les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, sur l'innovation, sur les obstacles à l'entrée sur le marché ou sur les coûts générés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1054
András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 129

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(129) À la suite d'une telle demande, l'Agence devrait préparer, dans les meilleurs délais, des systèmes candidats pour le champ d'application et l'objet spécifiés. L'Agence devrait évaluer, au moyen de consultations publiques, toute incidence probable de la demande de la Commission sur le marché, en particulier toute incidence potentielle sur les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, sur l'innovation, sur les obstacles à l'entrée sur le marché ou sur les coûts générés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1055
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 130

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(130) Une réserve d'experts devrait être sélectionnée afin d'évaluer les exigences techniques applicables à chaque système de label. Cette réserve d'experts devrait être composée de représentants du monde universitaire et du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision désigné par le présent règlement, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts entre les experts, le contenu du système de label et les demandeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1056
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 130

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(130) Une réserve d'experts devrait être sélectionnée afin d'évaluer les exigences techniques applicables à chaque système de label. Cette réserve d'experts devrait être composée de représentants du monde universitaire et du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision désigné par le présent règlement, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts entre les experts, le contenu du système de label et les demandeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1057
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 130

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(130) Une réserve d'experts devrait être sélectionnée afin d'évaluer les exigences techniques applicables à chaque système de label. Cette réserve d'experts devrait être composée de représentants du monde universitaire et du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision désigné par le présent règlement, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts entre les experts, le contenu du système de label et les demandeurs.	(130) Une réserve d'experts devrait être sélectionnée afin d'évaluer les exigences techniques applicables à chaque système de label. Cette réserve d'experts devrait être composée de représentants du monde universitaire et du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision désigné par le présent règlement, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts entre les experts, le contenu du système de label et les demandeurs. ***La Commission, en consultant les États membres et le Parlement européen, doit établir un ensemble de critères de sélection clairs et des procédures transparentes de désignation des experts, y compris des exigences en matière de compétence technique, d'expérience pertinente et d'indépendance professionnelle. En outre, il est nécessaire de prévoir des obligations de déclaration et de gestion des intérêts, ainsi que des mécanismes de rotation et de révocation des experts, afin de préserver l'impartialité et la crédibilité du processus d'évaluation.***

Or. ro

Justification

L'existence d'un personnel hautement qualifié est essentielle tout au long du parcours et à toutes les étapes d'un domaine aussi complexe et complet que le secteur spatial, ce qui nécessite le recrutement de personnel expérimenté et sa formation continue.

Amendement 1058
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 130 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(130 bis) Des mesures et des financements spécifiques devraient être mis en place pour soutenir les opérateurs spatiaux qui sont des entreprises de moyenne capitalisation, des petites et moyennes entreprises, des établissements de recherche et d'enseignement, dans la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1059
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 131

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien et d'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques d'autorisation ou d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et de financement.	(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien et d'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques d'autorisation ou d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et de financement ***par l'intermédiaire d'un financement dédié au sein du Fonds européen pour la compétitivité dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union***.

Or. en

Amendement 1060
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 131

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien et d'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques d'autorisation ou d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et ***de*** financement.	(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien et d'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques d'autorisation ou d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et ***d'un*** financement ***dédié par l'intermédiaire d'une allocation budgétaire appropriée***.

Or. en

Amendement 1061
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 131

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien ***et d'accompagnement*** jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques	(131) Afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre des exigences établies par le présent règlement, il convient de mettre en place un ensemble de mesures de soutien jusqu'à la mise en œuvre du règlement et tout au long de celle-ci. Ces mesures consisteraient en la fourniture d'orientations et d'une assistance aux opérateurs spatiaux dans la préparation des dossiers techniques d'autorisation ou

d'autorisation ou d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et de financement.	d'enregistrement en ce qui concerne les aspects régis par le présent règlement, ainsi qu'en un ensemble de mesures de renforcement des capacités et de financement.

Or. en

Amendement 1062
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 131 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(131 bis) Des mesures et des financements spécifiques devraient être mis en place pour soutenir les opérateurs spatiaux qui sont des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises à moyenne capitalisation ou des établissements de recherche et de formation dans la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1063
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 132

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(132) La Commission devrait élaborer les critères et la méthode nécessaires pour aider les autorités compétentes à évaluer les évaluations des risques de sécurité, en facilitant ainsi la comparabilité des	***supprimé***

contrôles de supervision, et préciser ce qui constitue une perturbation opérationnelle grave des activités spatiales réalisées ou des services fournis par un opérateur spatial. L'utilisation de produits cryptographiques devrait être précisée par la Commission, au moyen d'actes délégués à élaborer pour les produits cryptographiques devant être certifiés dans le cadre des futurs schémas de certification de cybersécurité de l'Union, sur la base du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil[16], afin de garantir la protection de la télémétrie et des télécommandes.

---

[16] Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj)

Or. en

Amendement 1064
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 132

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(132) La Commission devrait élaborer les critères et la méthode nécessaires pour aider les autorités compétentes à évaluer les évaluations des risques de sécurité, en facilitant ainsi la comparabilité des contrôles de supervision, et préciser ce qui constitue une perturbation opérationnelle grave des activités spatiales réalisées ou	***supprimé***

des services fournis par un opérateur spatial. L'utilisation de produits cryptographiques devrait être précisée par la Commission, au moyen d'actes délégués à élaborer pour les produits cryptographiques devant être certifiés dans le cadre des futurs schémas de certification de cybersécurité de l'Union, sur la base du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil[16], afin de garantir la protection de la télémétrie et des télécommandes.

---

[16] Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj)

Or. en

Amendement 1065
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1066
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1067
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1068
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage ***les règles***, au moyen d'actes d'exécution, ***en établissant notamment*** une méthode spécifique pour ***le calcul et la vérification*** de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage, au moyen d'actes d'exécution, ***les règles, y compris*** une méthode spécifique pour ***l'estimation*** de l'empreinte environnementale des activités spatiales***, intégrant les méthodes d'analyse du cycle de vie existantes actuellement appliquées dans le secteur spatial***.

Or. en

Amendement 1069
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales***, y compris, sans s'y limiter, les émissions des activités spatiales dans la haute atmosphère et l'incidence des lancements et des événements de rentrée sur la couche d'ozone***.

Or. en

Amendement 1070
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 133

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser ***davantage les règles***, au moyen d'actes d'exécution, ***en établissant notamment*** une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.	(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser, au moyen d'actes d'exécution, une méthode spécifique pour le calcul et la vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales.

Or. fr

Amendement 1071
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 134

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de modifier l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de	(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de modifier l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de

déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement, en apportant des clarifications concernant l'imposition d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement, en apportant des clarifications concernant l'imposition d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE devrait également être délégué à la Commission afin d'établir les procédures régissant l'exercice de l'autorité de sauvegarde opérationnelle en temps réel par les autorités compétentes pendant la phase de lancement, y compris la chaîne de commandement et la coordination avec***

les prestataires de services de navigation aérienne et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union, visé à l'article 58 bis, paragraphe 4, du présent règlement. Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE devrait également être délégué à la Commission pour modifier les annexes I, II et V du présent règlement dans leur intégralité, afin de garantir que les exigences essentielles pour la sécurité des lancements, pour l'atténuation des débris spatiaux provenant des lanceurs et pour l'atténuation des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux puissent être mises à jour de manière cohérente et systémique pour tenir compte du progrès technique et de l'évolution des normes reconnues au niveau international, sans créer d'incohérences internes entre des exigences individuelles partageant des bases techniques communes. Ce pouvoir inclut le pouvoir d'établir, à l'annexe II, les critères auxquels doivent satisfaire les systèmes de récupération et de réutilisation des étages de lanceurs pour bénéficier d'une dérogation à l'exigence de conception axée sur la désintégration, et de mettre à jour les seuils de performance quantifiés minimaux pour la passivation, la durée de vie résiduelle en orbite et la capacité de manœuvre active pour les véhicules spatiaux à l'annexe V. Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE devrait également être délégué à la Commission afin d'établir les exigences minimales en matière d'assurance ou d'autres garanties financières approuvées que les opérateurs de lancement et les opérateurs de sites de lancement sont tenus de détenir en vertu de l'article 61 bis du présent règlement.

Or. en

Justification

La mise à jour du champ d'application des actes délégués pour inclure les nouveaux pouvoirs de modification des annexes introduits dans l'ensemble du paquet (annexes I, II, V, VI) fournit la base juridique permettant de maintenir les exigences techniques au fait des progrès scientifiques sans recourir à la procédure législative complète pour chaque mise à jour technique. Il s'agit du modèle type pour la législation en matière de sécurité comportant des annexes techniques.

Amendement 1072
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 134

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de ***modifier l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir***	(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres et ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement ***en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement, en apportant des clarifications concernant l'imposition d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres***,*** et ***leurs experts*** ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 1073
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement

Considérant 134

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de modifier l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement, en apportant des clarifications concernant l'imposition	(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de ***surveiller la durée de vie des véhicules, de*** modifier l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour ***la réduction, puis*** l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement,

d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

en apportant des clarifications concernant l'imposition d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres***, y compris les rapports de surveillance périodiques***, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. ro

Justification

Le développement du secteur spatial entraîne une augmentation du nombre d'objets lancés dans l'espace, raison pour laquelle il est essentiel de définir des mesures claires et viables pour l'élimination de ces objets spatiaux de diverses tailles en fin de vie opérationnelle.

Amendement 1074
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution.

lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 1075
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 1076
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant ***de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence,*** d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des

une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures ***concernant l'évitement de collision lors du lancement***, ***la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée***, la réduction des débris spatiaux provenant des ***lanceurs, la traçabilité des*** véhicules spatiaux***, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement*** des ***véhicules spatiaux en orbite, la réduction*** des ***débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux*** et les ***constellations de véhicules spatiaux***, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du ***Conseil17.***

données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures ***techniques concernant la traçabilité des véhicules spatiaux***, ***les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite***, la réduction des débris spatiaux provenant des ***véhicules spatiaux et les constellations de*** véhicules spatiaux ***— dans la mesure où ces mesures constituent*** des ***modalités techniques d'exécution qui ne complètent pas*** des ***exigences essentielles au sens de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne —, de préciser le contenu*** et les ***modèles pour le signalement d'incidents importants***, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

---

*[17] **Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du*** Conseil ***du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du***

28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Justification

Alignement consécutif supprimant le pouvoir de décision d'équivalence des actes d'exécution, conformément à la suppression de l'article 105. Les opérateurs de pays tiers sont soumis aux mêmes exigences techniques que les opérateurs de l'Union au titre de l'enregistrement dans l'URSA; aucun mécanisme de décision d'équivalence ne subsiste dans le cadre.

Amendement 1077
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser ***la méthode de calcul*** et ***de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales***	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser ***le contenu*** et les modèles ***pour*** le ***signalement d'incidents importants***, de préciser les principes de conception

ainsi que les modèles ***et*** le ***contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale***, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 1078
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la

Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace**,** de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique ***et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés***. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et

Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser ***le contenu et les modèles pour le signalement d'incidents importants, de préciser*** la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace ***et*** de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et

principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 1079
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs ***lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie***, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union ***jusqu'à*** la ***conclusion*** d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs ***lorsque les conditions sont remplies***, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union ***sur*** la ***base*** d'accords internationaux ***dans le cadre d'un accès réciproque***, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser

les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).***

les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

[17] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).***

Or. en

Amendement 1080
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 135

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant ***de délivrer***, sur la base d'une évaluation détaillée***, des décisions d'équivalence***, d'accorder des dérogations pour les lanceurs ***lorsqu'une condition***	(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant, sur la base d'une évaluation détaillée, d'accorder des dérogations pour les lanceurs ***répondant à un impératif*** d'intérêt public, de permettre à une entité

d'intérêt public ***est remplie***, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords ***internationaux***, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17] .

publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords ***de coopération et de reconnaissance mutuelle***, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17] .

---

[17] 17Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI:

[17] 17Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. fr

Amendement 1081
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 136

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1082
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 136

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1083
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Considérant 136

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.	(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO***, actes qui doivent être adoptés par le Parlement européen et le Conseil en régime d'urgence***.

Or. ro

Justification

La coopération entre les trois institutions européennes est essentielle pour que l'approbation des actes législatifs concernant ce secteur se fasse en temps utile.

Amendement 1084
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 136

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent,	(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent,

pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans ***l'URSO***.	pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans ***l'URSA***.

Or. en

Amendement 1085
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 136

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.	(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSA.

Or. en

Justification

Alignement consécutif.

Amendement 1086
Elena Donazzan

Proposition de règlement
Considérant 136 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(136 bis) Le présent règlement devrait maintenir une coopération continue et étroite avec les partenaires européens en tant que pierre angulaire de la politique spatiale. Dans le même temps,

	dans un domaine de plus en plus stratégique et concurrentiel, l'Union devrait favoriser progressivement et judicieusement une préférence européenne dans les segments clés de l'écosystème spatial. L'alignement de cette approche sur les objectifs du Fonds européen pour la compétitivité contribuera à renforcer la base industrielle européenne, à soutenir l'innovation et à accroître la résilience du secteur spatial européen.

Or. en

Amendement 1087
Marina Mesure

Proposition de règlement
Considérant 137

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(137) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1088
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 137

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(137) ***Étant donné que*** les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, ***ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de*** l'Union***, celle-ci*** peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(137) ***Afin d'atteindre*** les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 1089
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 137

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(137) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques	(137) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques

pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité***,*** la résilience ***et la durabilité environnementale des activités spatiales***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité ***et*** la résilience ***des activités spatiales ainsi que l'utilisation sûre et efficace de l'environnement orbital***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 1090
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 137

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(137) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité***, la résilience*** et la ***durabilité environnementale*** des activités spatiales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui	(137) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un marché unique pour le secteur spatial, au moyen de règles communes harmonisées destinées à répondre aux principaux risques pour l'infrastructure spatiale et les services spatiaux et à garantir ainsi la sécurité et la ***résilience*** des activités spatiales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 1091
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 137 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(137 bis) La mise en œuvre du présent règlement devrait préserver et renforcer la position concurrentielle des opérateurs spatiaux de l'Union. Les exigences devraient être proportionnées, techniquement réalisables et économiquement viables, avec des examens réguliers de leurs effets sur la compétitivité, afin de ne pas imposer de charges inutiles qui désavantageraient les opérateurs de l'Union sur le marché mondial ou encourageraient la délocalisation d'activités spatiales en dehors de l'Union.

Or. en

Amendement 1092
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Considérant 138

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement,	***supprimé***

tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1093
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 138

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1094
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 138

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date	***supprimé***

d'entrée en vigueur du présent règlement, tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1095
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 138

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1096
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 138

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs	***supprimé***

spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1097
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Considérant 139

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(139) En outre, le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale, dans le ***contexte de l'étape d'examen critique*** de conception.	(139) En outre, le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale***. La revue des exigences système constitue le jalon formel le plus précoce du cycle de développement d'un moyen spatial auquel toutes les exigences fonctionnelles et de performance au niveau du système ont été examinées et fixées***, ***indépendamment de la maturité de la conception détaillée. L'utilisation de l'achèvement de la revue des exigences système comme point de référence pour la disposition transitoire — et l'exigence que cette revue ait été achevée*** dans ***un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — garantit que*** le ***nouveau cadre s'applique aux programmes qui en***

sont à un stade suffisamment précoce pour que la mise en conformité soit réalisée sans remise en question fondamentale de ***la*** conception***, tout en protégeant les opérateurs qui ont déjà conclu leur phase d'ingénierie des systèmes. Les moyens spatiaux bénéficiant de la période transitoire devraient néanmoins se conformer au présent règlement à partir de quatre ans après son entrée en vigueur, quelle que soit leur date de lancement.***

Or. en

Justification

Préciser que la période transitoire se réfère au jalon de la SRR plutôt qu'à une date calendrier fixe garantit que le régime transitoire fonctionne comme prévu, indépendamment des retards dans l'entrée en vigueur du règlement. Les opérateurs sont traités de manière cohérente sur la base de la maturité de la conception plutôt que sur les aléas du calendrier législatif.

Amendement 1098
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 139

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(139) En outre, le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale, dans le contexte de l'étape d'examen critique de conception.	(139) Le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale, dans le contexte de l'étape d'examen critique de conception.

Or. en

Amendement 1099
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Considérant 140

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application 24 mois après son entrée en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1100
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 140

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application ***24*** mois après son entrée en vigueur.	(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux ***nouvelles*** exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application ***36*** mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 1101
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Considérant 140

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application ***24*** mois après son entrée en vigueur.	(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application ***48*** mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 1102
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 140

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application 24 mois après son entrée en vigueur.	(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application 36 mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 1103
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit ***les*** règles ***relatives à*** l'établissement et ***au***	1. Le présent règlement établit ***des*** règles ***uniquement pour*** l'établissement et

fonctionnement du marché intérieur des ***données spatiales*** et des services spatiaux.	***le*** fonctionnement du marché intérieur des ***activités*** et des services spatiaux. ***Ces règles sont limitées aux cas avérés d'entraves au marché intérieur et évitent une harmonisation globale des procédures nationales d'autorisation et de surveillance.***

Or. en

Amendement 1104
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des données spatiales et des services spatiaux.	1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des données spatiales et des services spatiaux***, sans préjudice des droits et obligations internationaux des États membres ou de leur liberté de gérer les risques connexes en tant qu'État responsable en vertu du droit international***.

Or. en

Amendement 1105
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur ***des*** données spatiales et ***des*** services spatiaux.	1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur ***de la fourniture primaire de*** données spatiales et ***de*** services spatiaux.

Or. en

Amendement 1106
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement vise la compétitivité internationale de l'industrie spatiale de l'Union en garantissant des exigences proportionnées et technologiques

Or. en

Amendement 1107
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des services spatiaux ***grâce à l'exploitation*** et ***à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant*** des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des services spatiaux et des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1108
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et ***de*** durabilité environnementale des services spatiaux grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et ***d'une*** durabilité environnementale ***proportionnée*** des services spatiaux grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1109
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale ***des services spatiaux*** grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales ***générant des*** données ***spatiales***, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales ***aux fins de la fourniture de services et de*** données ***dans l'Union***, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Justification

Le présent amendement précise que le règlement vise à régir les infrastructures spatiales dans la mesure où elles sont utilisées pour fournir des services et des données dans l'Union. Il reflète mieux la logique du texte axée sur le marché et améliore la clarté juridique.

Amendement 1110
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des ***services spatiaux grâce à l'exploitation*** et ***à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des*** données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des ***activités spatiales, lors de la fourniture de services spatiaux*** et ***de la fourniture primaire de*** données spatiales ***dans l'Union***, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1111
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale ***des services spatiaux*** grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales ***générant des*** données ***spatiales***, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales ***lors de la fourniture de services et de*** données ***dans l'Union***, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1112
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau	2. Afin de parvenir à un niveau

commun élevé de sécurité***, de résilience*** et de ***durabilité environnementale*** des services spatiaux grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

commun élevé de sécurité et de ***résilience*** des services spatiaux grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1113
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des ***services spatiaux grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des*** données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:	2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des ***activités spatiales lors de la fourniture de services spatiaux par l'exploitation et de*** données spatiales, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 1114
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des infrastructures spatiales;

Or. en

Justification

L'ajout d'une référence explicite à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des infrastructures spatiales en tant qu'objectif du règlement comble une lacune dans le texte de la Commission, qui se concentrait uniquement sur le niveau des services en aval. L'infrastructure physique et sa sécurité opérationnelle constituent le fondement réglementaire dont dépend la qualité du service; la liste des objectifs devrait refléter cet aspect.

Amendement 1115
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union***, et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers*** lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union***, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales***;	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union;

Or. en

Justification

Paragraphe étendu aux points aa) et ab) pour une meilleure lisibilité.

Amendement 1116
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union***, et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers*** lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union***, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales***;	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union;

Or. en

Amendement 1117
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales***;***	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales***, ainsi que leurs obligations internationales, avec pour objectif d'assurer la conformité des activités spatiales avec les règles du droit international et les principes établis par les traités pertinents.***

Or. ro

Justification

Un cadre européen et international de réglementation, y compris par des normes communes et des mécanismes de conformité, est bénéfique pour l'ensemble des opérateurs et des acteurs qui exercent leurs activités dans le domaine.

Amendement 1118
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation***, l'enregistrement*** et ***la supervision*** des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, ***le cas échéant***, l'enregistrement ***et la supervision*** des activités spatiales menées par des ***organisations internationales et des*** fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union***, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales***;	a) l'autorisation et ***l'enregistrement*** des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, ***respectivement***, l'enregistrement des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union;

Or. en

Amendement 1119
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées

par des ***fournisseurs de services*** spatiaux établis dans l'Union, et, ***le cas échéant***, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par ***des organisations internationales et*** des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales;	par des ***opérateurs*** spatiaux établis dans l'Union, et, ***respectivement***, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales;

Or. en

Amendement 1120
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales ***menées par*** des ***fournisseurs de*** services spatiaux ***établis*** dans l'Union, ***et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des*** fournisseurs de services spatiaux établis dans ***des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union,*** en ***ce qui concerne*** les ***questions de sécurité,*** de ***résilience et de durabilité environnementale*** des ***activités spatiales***;	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales ***destinées à fournir*** des ***données spatiales ou des*** services spatiaux dans l'Union, ***en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale, menées par:***
	i) les fournisseurs de services spatiaux établis dans ***l'Union;***
	ii) les organisations internationales avec lesquelles un accord est en vigueur;
	iii) les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 1121
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, ***le cas échéant***, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité***, de résilience*** et de ***durabilité environnementale*** des activités spatiales;	a) l'autorisation, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, et, ***respectivement***, l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité et de ***résilience*** des activités spatiales;

Or. en

Amendement 1122
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union;

Or. en

Justification

Le présent amendement sépare les opérateurs de pays tiers dans un point distinct, ce qui rend la structure du règlement plus claire et plus facile à suivre. Il souligne également que l'accès au marché de l'Union par des opérateurs non originaires de l'Union devrait être soumis à un régime spécifique d'enregistrement et de supervision (et non à une autorisation).

Amendement 1123
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'enregistrement des activités spatiales menées par les organisations internationales, sous réserve des accords internationaux conformément aux articles 107 ou 108;

Or. en

Amendement 1124
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des infrastructures spatiales;

Or. en

Amendement 1125
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales lorsqu'elles fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union;

Or. en

Justification

Le présent amendement crée une catégorie juridique distincte pour les organisations internationales, au lieu de les fusionner avec les opérateurs de pays tiers. Cela améliore la lisibilité de la disposition relative au champ d'application.

Amendement 1126
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des organisations internationales lorsqu'elles fournissent des services et des données dans l'Union;

Or. en

Amendement 1127
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées par des opérateurs spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des

services et des données dans l'Union;

Or. en

Amendement 1128
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) l'enregistrement des activités spatiales menées par des opérateurs spatiaux établis dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 1129
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quinquies) la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales;

Or. en

Amendement 1130
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a sexies) l'enregistrement des activités spatiales menées par des organisations internationales, sous réserve d'accords internationaux conformément aux articles 107 ou 108, selon le cas;

Or. en

Amendement 1131
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a octies) les mesures de renforcement des capacités pour appuyer l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1132
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les règles de gestion du trafic orbital, grâce à la fourniture de services d'évitement de collision;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1133
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les règles de*** gestion du trafic ***orbital, grâce à*** la fourniture de services ***d'évitement de collision***;	b) ***la*** gestion du trafic ***spatial par*** la fourniture de services;

Or. en

Amendement 1134
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les aspects liés à la gouvernance et à l'application de la législation;	c) les aspects liés à la gouvernance***, à la supervision*** et à l'application de la législation ***en ce qui concerne l'autorisation et l'enregistrement des activités spatiales***;

Or. en

Amendement 1135
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les aspects liés à la gouvernance et à l'application de la législation;	c) les aspects liés à la gouvernance et à l'application de la législation ***en ce qui***

concerne l'autorisation et l'enregistrement des activités spatiales;

Or. en

Amendement 1136
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***aspects liés à la*** gouvernance et ***à l'application*** de la législation;	c) les ***pouvoirs de*** gouvernance et ***d'application*** de la législation ***au niveau des États membres et au niveau de l'Union***;

Or. en

Amendement 1137
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***aspects liés à la*** gouvernance et ***à l'application*** de la législation;	c) les ***pouvoirs de*** gouvernance et ***d'application*** de la législation;

Or. en

Amendement 1138
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les mesures de renforcement des capacités pour appuyer l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1139
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la mise en place d'un label spatial de l'Union et de mesures de renforcement des capacités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1140
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la mise en place d'un label spatial de l'Union et de mesures de renforcement des capacités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1141
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la mise en place d'un label spatial de l'Union et de mesures de renforcement des capacités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1142
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la mise en place d'un label spatial de l'Union ***et de mesures de renforcement des capacités.***	d) la mise en place d'un label spatial de l'Union ***volontaire,***

Or. en

Amendement 1143
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des mesures de mise en œuvre et de renforcement des capacités.

Or. en

Amendement 1144
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services spatiaux suivants:	1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services spatiaux ***et aux activités spatiales*** suivants:

Or. en

Amendement 1145
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique ***aux fournisseurs*** de services spatiaux ***suivants***:	1. Le présent règlement s'applique ***à la fourniture*** de services spatiaux ***dans l'Union***:

Or. en

Amendement 1146
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les organisations internationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1147
Katri Kulmuni

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les organisations internationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1148
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les organisations internationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1149
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les organisations internationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1150
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) les organisations internationales.	***supprimé***	

Or. en

Amendement 1151
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les organisations internationales.	d) les organisations internationales***, conformément aux conditions établies dans un accord en vigueur***.

Or. en

Amendement 1152
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux orbites situées au-delà de l'orbite terrestre géostationnaire (GEO).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1153
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux orbites situées au-delà de l'orbite terrestre géostationnaire (GEO).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1154
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux orbites situées au-delà de l'orbite terrestre géostationnaire (GEO).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1155
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux ***orbites situées au-delà de l'orbite terrestre géostationnaire (GEO)***.	2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux ***objets spatiaux qui ne fonctionnent pas en orbite terrestre***.

Or. en

Justification

Le remplacement de l'exclusion fixe «au-delà de l'orbite GEO» par «ne fonctionnant pas en orbite terrestre» permet de mieux cerner l'exclusion de champ d'application prévue (missions cislunaires, interplanétaires) tout en évitant l'ambiguïté technique de l'expression «au-delà de l'orbite GEO» pour les orbites hautement elliptiques ou de transfert. La formulation révisée est techniquement précise et neutre sur le plan technologique.

Amendement 1156
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique pas***:***	3. Le présent règlement ne s'applique pas ***aux entités des administrations publiques qui exercent leurs activités dans les domaines de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de la défense ou de l'application de la loi, y compris la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ni aux activités spatiales menées pour leur compte, quel que soit l'opérateur spatial qui effectue les activités spatiales.***

Or. en

Justification

Limitations du champ d'application identiques à celles prévues par les directives REC et SRI 2.

Amendement 1157
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) aux activités spatiales menées sur des orbites situées au-delà de l'orbite terrestre géostationnaire (GEO);

Or. en

Amendement 1158

András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux objets spatiaux utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;	a) aux objets spatiaux***, y compris les données et services spatiaux qu'ils fournissent,*** utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;

Or. en

Amendement 1159
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux objets spatiaux utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit ***le fournisseur de services spatiaux*** qui effectue les activités spatiales;	a) aux objets spatiaux***, y compris les données spatiales et les services spatiaux qu'ils fournissent,*** utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit ***l'opérateur spatial*** qui effectue les activités spatiales;

Or. en

Amendement 1160
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux objets spatiaux utilisés exclusivement à des fins de défense ***ou de sécurité nationale***, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;	a) aux objets spatiaux ***appartenant aux États membres ou à l'Union*** utilisés exclusivement à des fins de défense, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;

Or. en

Amendement 1161
Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) aux activités spatiales situées au-delà de l'orbite cimetière, y compris le vol de transit des objets spatiaux concernés vers cette orbite et au-delà;

Or. en

Amendement 1162
Marina Mesure

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux utilisés temporairement à des fins de défense dans le cadre d'une opération et d'un contrôle militaires, pendant la durée de la mission spatiale concernée;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1163
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux utilisés temporairement à des fins de défense dans le cadre d'une opération et d'un contrôle militaires, pendant la durée de la mission spatiale concernée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1164
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux ***utilisés*** temporairement à des fins de défense ***dans le cadre d'une*** opération et ***d'un*** contrôle militaires, ***pendant*** la ***durée*** de la ***mission spatiale concernée***;	b) aux objets spatiaux ***qui ont été*** temporairement ***ou partiellement placés*** à des fins de défense ***sous une*** opération et ***un*** contrôle militaires***. Chaque État membre détermine à sa seule discrétion si un objet spatial relève de cette exclusion***, ***sans aucune obligation de notifier ladite détermination à*** la ***Commission ni*** de la ***justifier auprès de celle-ci***;

Or. en

Amendement 1165
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux ***utilisés temporairement*** à ***des fins de défense dans*** le ***cadre d'une opération et d'un contrôle***	b) aux objets spatiaux ***qui sont placés,*** à ***titre exceptionnel et temporaire, sous*** le ***commandement et le contrôle***

militaires, ***pendant*** la durée ***de la*** mission ***spatiale concernée***;	***opérationnels exclusifs des autorités*** militaires, ***strictement limités à*** la durée ***d'une*** mission ***militaire spécifique, et utilisés exclusivement à des fins de défense***;

Or. en

Justification

Le resserrement de l'exclusion militaire afin d'exiger un «commandement et un contrôle opérationnels exclusifs» et une utilisation «exclusivement à des fins de défense» au cours d'une «mission militaire spécifique» permet d'éviter tout abus de cette exclusion. La formulation révisée préserve le champ d'application légitime de l'exclusion tout en comblant toute lacune éventuelle.

Amendement 1166
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux utilisés temporairement à des fins de défense dans le cadre d'une opération et d'un contrôle militaires, pendant la durée de la mission spatiale concernée;	b) aux objets spatiaux***, y compris les données et services spatiaux qu'ils fournissent, qui sont*** utilisés temporairement ***pour la conduite d'opérations liées à la*** défense ***ou à la sécurité nationale*** pendant la durée ***des opérations concernées***;

Or. en

Amendement 1167
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux objets spatiaux ***utilisés*** temporairement ***à des fins de défense dans le cadre d'une opération et d'un contrôle militaires, pendant*** la durée ***de la mission spatiale concernée***;	b) aux objets spatiaux***, y compris les données spatiales et les services spatiaux qu'ils fournissent, qui sont*** temporairement ***utilisés pour la conduite d'opérations liées à la défense ou à la sécurité nationale pour*** la durée ***des opérations spatiales respectives***;

Or. en

Amendement 1168
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) aux activités spatiales menées par des organisations internationales régies par le droit international public, sans préjudice de la fourniture de services spatiaux ou de données spatiales dans l'Union ou de la participation à des activités relevant de son champ d'application. Lorsque des organisations internationales fournissent de tels services spatiaux ou de telles données spatiales dans l'Union ou participent à des activités relevant du présent règlement, les modalités de leur participation, y compris les conditions de conformité ou d'équivalence, peuvent être établies par des accords internationaux conclus entre l'Union et l'organisation internationale concernée, conformément à l'article 218 TFUE. Ces accords peuvent, le cas échéant, prévoir des dispositions garantissant un niveau de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale équivalent à celui requis par le présent règlement.

Or. en

Justification

L'inclusion des organisations internationales dans le champ d'application général du règlement pourrait créer une insécurité juridique en ce qui concerne la compétence et l'application de la législation, étant donné que leurs opérations sont régies par le droit international public et reflètent un statut juridique distinct.

Amendement 1169
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux ***moyens*** lancés ***avant*** le ***1er janvier 2030***.	d) aux ***objets spatiaux*** lancés ***et dont*** le ***lancement est prévu avant l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1170
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux ***moyens*** lancés avant ***le 1er janvier 2030***.	d) aux ***objets spatiaux*** lancés avant ***l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1171
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux ***moyens*** lancés ***avant le 1er janvier 2030***.	d) aux ***objets spatiaux*** lancés ***dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1172
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux moyens lancés avant ***le 1er janvier 2030***.	d) aux moyens lancés avant ***l'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Justification

Le remplacement de la date limite fixe du 1er janvier 2030 pour les moyens existants par «avant l'entrée en vigueur du présent règlement» garantit que l'exclusion fonctionne comme une véritable clause d'antériorité pour les moyens existants, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du règlement.

Amendement 1173
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux moyens lancés avant le 1er janvier 2030.	d) aux moyens lancés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1174
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. aux activités spatiales menées au-delà de l'orbite cimetière, y compris les vols de transit des objets spatiaux concernés pour se déplacer au-delà de cette orbite;

Or. en

Amendement 1175
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les exigences énoncées au titre IV, chapitre I, en ce qui concerne la conception et la fabrication d'objets spatiaux s'appliquent aux objets spatiaux dont l'exploitation génère des données spatiales utilisées dans l'Union ou permet la fourniture de services spatiaux dans l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1176
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les exigences énoncées au titre IV, chapitre I, en ce qui concerne la conception et la fabrication d'objets spatiaux s'appliquent aux objets spatiaux dont l'exploitation génère des données spatiales utilisées dans l'Union ou permet la fourniture de services spatiaux dans l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1177
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les exigences énoncées au titre IV, chapitre I, en ce qui concerne la conception et la fabrication d'objets spatiaux s'appliquent aux objets spatiaux dont l'exploitation génère des données spatiales utilisées dans l'Union ou permet la fourniture de services spatiaux dans l'Union.	4. Les exigences énoncées au titre IV, chapitre I, en ce qui concerne la conception et la fabrication d'objets spatiaux s'appliquent aux objets spatiaux dont l'exploitation génère des données spatiales utilisées dans l'Union ou permet la fourniture de services spatiaux dans l'Union***, sous réserve des réserves et exceptions précisées dans l'ensemble du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1178
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Libre circulation	***Harmonisation minimale***

Or. en

Amendement 1179
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres*** ne ***restreignent*** pas***, pour des raisons liées*** à ***la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement, la fourniture*** de ***données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs*** de ***services spatiaux enregistrés dans le registre*** des ***objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24***.	1. ***Le présent règlement*** ne ***fait*** pas ***obstacle*** à ***ce que les États membres adoptent ou maintiennent des dispositions*** de ***droit national visant à parvenir à un niveau*** de ***sécurité plus élevé*** des ***activités spatiales***.

Or. en

Justification

Modèle inspiré des directives REC et SRI 2.

Amendement 1180
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité***, ***à la résilience*** et ***à la durabilité environnementale couvertes*** par le présent règlement, ***la fourniture de données*** spatiales ***et de services spatiaux*** dans ***l'Union par les fournisseurs*** de ***services***	1. Les États membres ***assurent la libre circulation, au sein de l'Union***, ***des données spatiales*** et ***des services spatiaux couverts*** par le présent règlement, ***découlant d'activités*** spatiales ***enregistrées*** dans ***le registre*** de ***l'Union*** des ***activités***

spatiaux enregistrés dans le registre des ***objets spatiaux de l'Union*** visé à l'article 24.

spatiales (URSA) visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 1181
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le ***registre des objets spatiaux de l'Union*** visé à l'article 24.	1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le ***répertoire de l'Union des activités spatiales (URSA)*** visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 1182
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons ***liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement***, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des	1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons ***autres qu'à des fins de défense***, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 1183
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité***, à la résilience*** et à la ***durabilité environnementale*** couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union ***par les fournisseurs*** de ***services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux*** de ***l'Union visé à l'article 24***.	1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité et à la ***résilience*** couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union***. Les exigences en matière*** de ***durabilité environnementale ne servent pas de motif de restriction*** de ***l'accès au marché***.

Or. en

Amendement 1184
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité***, à la résilience*** et à la ***durabilité environnementale*** couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.	1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité et à la ***résilience*** couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 1185
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité ***environnementale*** couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.	1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des objets spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 1186
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission	***supprimé***

spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire.

Or. en

Justification

Le texte de la Commission permet aux États membres d'imposer des exigences plus strictes aux opérateurs d'autres États membres opérant ou effectuant des lancements sur leur territoire, ce qui est précisément l'inverse d'un objectif de marché unique.

Amendement 1187
Markus Buchheit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité***, de résilience*** ou de ***durabilité environnementale*** pour la mission spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires ***pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire***.	2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité ou de ***résilience*** pour la mission spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires***, strictement proportionnées et non discriminatoires et concernent des risques locaux clairement recensés sur leur territoire. Ces exigences plus strictes ne sont pas utilisées comme des instruments de politique environnementale ou industrielle de fait.***

Or. en

Amendement 1188
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe ***1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements***, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations ***respectives*** d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes ***en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission spatiale concernée***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement ***nécessaires*** pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné ***soumis à autorisation sur leur territoire***.	2. Nonobstant le paragraphe ***1***, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations d'exploitation ou de lancement ***sur leur territoire***, imposer des exigences plus strictes ***que celles prévues dans le présent règlement***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement ***essentielles et strictement indispensables*** pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné***, et sont conformes au droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 1189
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, ***lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans*** un État membre ***autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements***, ***les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les***	2. Nonobstant le paragraphe 1, un État membre ***peut***, ***lorsqu'il délivre une autorisation***, imposer des exigences plus strictes ***que celles prévues dans le présent règlement***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou

autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes ***en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission spatiale concernée***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur ***leur*** territoire.

la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur ***son*** territoire***, et que ces exigences sont conformes aux obligations des États membres énoncées dans le droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 1190
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire.	2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont ***essentielles et*** objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire.

Or. en

Amendement 1191

Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, ***lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans*** un État membre ***autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements***, ***les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations respectives*** d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes ***en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour la mission spatiale concernée***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur ***leur*** territoire.	2. Nonobstant le paragraphe 1, un État membre ***peut***, ***lorsqu'il délivre une autorisation*** d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes ***que celles prévues dans le présent règlement***, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur ***son*** territoire***, et que ces exigences sont conformes aux obligations des États membres énoncées dans le droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 1192
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fournissent toutes les informations pertinentes concernant les exigences visées au paragraphe 2 par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1193
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fournissent toutes les informations pertinentes concernant les exigences visées au paragraphe 2 par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1194
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fournissent toutes les informations pertinentes concernant les exigences visées au paragraphe 2 par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.	3. Les États membres fournissent toutes les ***motivations et*** informations pertinentes concernant les exigences visées au paragraphe 2 par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.

Or. en

Amendement 1195
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres fournissent*** toutes les informations pertinentes concernant ***les exigences visées au paragraphe 2*** par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.	3. ***Un État membre fournit*** toutes les informations pertinentes concernant ***toute exigence plus stricte imposée*** par l'intermédiaire du portail d'information établi conformément à l'article 110.

Or. en

Amendement 1196
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Clause de sécurité nationale	
Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et d'autres fonctions essentielles de l'État.	

Or. en

Amendement 1197
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et d'autres fonctions essentielles	***Les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale des États membres prévalent sur les dispositions du présent règlement. Aucune disposition ne***

de l'État.	***peut être interprétée comme une obligation de divulguer des informations classifiées ou sensibles relatives à la sécurité nationale des États membres.***
	Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et d'autres fonctions essentielles de l'État.

Or. en

Amendement 1198
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et d'autres fonctions essentielles de l'État.	Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et ***de leur pouvoir de sauvegarder*** d'autres fonctions essentielles de l'État***, y compris le fait d'assurer l'intégrité territoriale de l'État et d'assurer l'état de préparation et la capacité de réaction en cas d'urgence ou de crise. Le présent règlement n'affecte pas la liberté des acteurs gouvernementaux d'utiliser les services et les données spatiaux dans ces domaines.***

Or. en

Justification

Le secteur spatial, d'une importance stratégique, n'a pas besoin d'incertitudes ou de bureaucratie supplémentaire quant à la manière dont les États membres de l'Union peuvent réagir, par exemple, dans des situations de crise.

Amendement 1199

Paolo Borchia, Silvia Sardone, Jorge Martín Frías, Raffaele Stancanelli, Aleksandar Nikolic, Isabella Tovaglieri, Mélanie Disdier, Julie Rechagneux, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Barbara Bonte, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Proportionnalité fondée sur les risques
	Lors de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement, la Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres veillent à ce que les obligations techniques, opérationnelles et administratives soient appliquées de manière cohérente, proportionnée et fondée sur les risques, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'activité spatiale, du régime orbital ainsi que de la taille et de la capacité de l'opérateur.

Or. en

Amendement 1200
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Proportionnalité fondée sur les risques
	1. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement, la Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres veillent à ce que les obligations techniques, opérationnelles et administratives soient cohérentes, proportionnées et fondées sur les risques, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'activité

spatiale, du régime orbital ainsi que de la taille de l'opérateur.

Or. en

Amendement 1201
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain ***et envoyé*** dans l'espace extra-atmosphérique, y compris ***les vaisseaux spatiaux*** et ***les étages orbitaux*** de ***lanceurs***;	1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain ***lancé, ou destiné à être lancé,*** dans l'espace extra-atmosphérique ***ou assemblé dans l'espace***, y compris ***un véhicule spatial ou ses éléments constitutifs*** et ***l'étage orbital de lanceur ou des parties*** de ***celui-ci***;

Or. en

Amendement 1202
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 1
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain ***et envoyé*** dans l'espace extra-atmosphérique, y compris ***les vaisseaux spatiaux*** et ***les étages orbitaux*** de ***lanceurs***;	1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain ***lancé, ou destiné à être lancé,*** dans l'espace extra-atmosphérique, y compris ***un véhicule spatial ou ses éléments constitutifs*** et ***le lanceur ou des parties*** de ***celui-ci***;

Or. en

Amendement 1203
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «objet spatial»: tout objet ***fabriqué par l'être humain et envoyé*** dans l'espace ***extra-atmosphérique***, y compris ***les vaisseaux spatiaux*** et ***les étages orbitaux*** de ***lanceurs***;	1) «objet spatial»: tout objet ***lancé dans l'espace extra-atmosphérique, ou assemblé*** dans l'espace, y compris ***un véhicule spatial*** et ***le lanceur ou des parties*** de ***celui-ci***;

Or. en

Amendement 1204
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «objet spatial»: tout objet ***fabriqué par l'être humain et envoyé*** dans l'espace ***extra-atmosphérique***, y compris ***les vaisseaux spatiaux*** et ***les étages orbitaux*** de ***lanceurs***;	1) «objet spatial»: tout objet ***lancé dans l'espace extra-atmosphérique, ou construit*** dans l'espace, y compris ***un véhicule spatial*** et ***le lanceur ou des parties*** de ***celui-ci***;

Or. en

Justification

L'ajout des termes «ou construit dans l'espace» (couvrant la fabrication et l'assemblage en orbite) et «lanceur ou parties de celui-ci» à la définition de l'objet spatial permet de pérenniser le cadre pour les technologies émergentes, notamment l'assemblage modulaire, le service en orbite et les étages supérieurs réutilisables. La définition originale aurait créé un vide juridique pour les nouvelles architectures déjà en cours de développement.

Amendement 1205
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des lanceurs ou le corps de rentrée;	2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de ***recherche dans des domaines prédéfinis, de*** navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des lanceurs ou le corps de rentrée;

Or. ro

Amendement 1206
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, ***par exemple*** un satellite, les étages supérieurs ***des*** lanceurs ou le ***corps*** de rentrée;	2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, ***y compris*** un satellite, les étages supérieurs ***de*** lanceurs ***manœuvrables*** ou le ***véhicule*** de rentrée;

Or. en

Amendement 1207
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des lanceurs ou le corps de rentrée;	2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des ***véhicules de lancement*** ou le corps de rentrée;

Or. en

Amendement 1208
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe ***d'objets spatiaux comprenant un minimum*** de ***10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux ***opérationnels*** travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite prédéfini***;***	3) «constellation»: un groupe de véhicules spatiaux travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite prédéfini***. Les exigences applicables aux opérateurs de constellations sont proportionnées au profil de risque de la mission, compte tenu du nombre de véhicules spatiaux, du régime orbital et de l'incidence potentielle sur l'environnement orbital.***

Or. en

Amendement 1209
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets	3) «constellation»: un groupe d'objets

spatiaux comprenant un minimum de ***10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite ***prédéfini***;	spatiaux comprenant un minimum de ***2*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Justification

La définition de la Commission (10 à 99 satellites) est arbitraire et crée une lacune: les systèmes de 2 à 9 satellites fonctionnant de manière interdépendante dans le cadre d'un plan de déploiement partagé constituent fonctionnellement une constellation, mais échapperaient à la définition. La définition révisée englobe tous les systèmes coordonnés multi-satellites à partir de 2, tout en supprimant la limite supérieure artificielle qui fragmentait la catégorie en trois niveaux réglementaires déconnectés.

Amendement 1210
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***un minimum de 10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite ***prédéfini***;	3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***deux*** véhicules spatiaux opérationnels ***ou plus*** travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Amendement 1211
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de ***10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite ***prédéfini***;	3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de ***deux*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Amendement 1212
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de 10 et un maximum de 99 véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite prédéfini;	3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de ***deux ou plusieurs*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Amendement 1213
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***un minimum de 10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour	3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***au moins deux*** véhicules spatiaux opérationnels ***ou plus*** travaillant de concert pour une mission

une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite ***prédéfini***;	spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Amendement 1214
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***un minimum de 10 et un maximum de 99*** véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite prédéfini;	3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant ***deux*** véhicules spatiaux opérationnels ***ou plus*** travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite prédéfini;

Or. en

Amendement 1215
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 et un maximum de 999 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1216
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 et un maximum de 999 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1217
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 et un maximum de 999 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1218
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 ***et un maximum de 999*** véhicules spatiaux opérationnels;	4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 véhicules spatiaux opérationnels;

Or. en

Amendement 1219
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 et un maximum de 999 véhicules spatiaux opérationnels;	4) «mégaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 100 véhicules spatiaux opérationnels;

Or. en

Justification

La suppression de la limite supérieure (999 satellites) de la définition de mégaconstellation élimine la lacune de définition pour les programmes dépassant 999 satellites, et est cohérente avec la suppression de la catégorie des gigaconstellations. Une mégaconstellation est définie par ce qu'elle est, et non par un plafond supérieur arbitraire.

Amendement 1220
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1221
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1222
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Justification

La catégorie des gigaconstellations (≥ 1 000 satellites) crée un troisième niveau réglementaire sans justification opérationnelle établie le distinguant des mégaconstellations. Sa suppression simplifie le cadre — les programmes de déploiement de très grande envergure de plus de 999 satellites relevant du niveau des mégaconstellations — sans réduire aucune obligation applicable.

Amendement 1223
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1224
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1225
Giorgio Gori, Jens Geier, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) «autorisation au titre de la législation spatiale de l'Union» («autorisation EUSA»): une autorisation attestant la conformité d'une activité spatiale avec les exigences applicables énoncées au titre IV;

Or. en

Amendement 1226
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «région GEO protégée»: un segment de l'enveloppe sphérique défini comme suit: limite inférieure = altitude	***supprimé***

géostationnaire moins 200 km; limite supérieure = altitude géostationnaire plus 200 km; 15 degrés ≤ latitude ≤ + 15 degrés; altitude géostationnaire = 35 786 km (altitude de l'orbite terrestre géostationnaire);

Or. en

Amendement 1227
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «région GEO protégée»: un segment de l'enveloppe sphérique défini comme suit: limite inférieure = altitude géostationnaire moins 200 km; limite supérieure = altitude géostationnaire plus 200 km; 15 degrés ≤ latitude ≤ + 15 degrés; altitude géostationnaire = 35 786 km (altitude de l'orbite terrestre géostationnaire);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1228
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «minisatellites»: une catégorie de satellites dont le poids est égal ou supérieur à 201 kg et inférieur à 600 kg;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1229
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «minisatellites»: une catégorie de satellites dont le poids est égal ou supérieur à 201 kg et inférieur à 600 kg;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1230
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «orbites cimetières»: une orbite située à environ 300 kilomètres ou plus au-dessus d'une orbite GEO ou d'une orbite géosynchrone (GSO) dans laquelle des étages supérieurs usagés ou des satellites sont injectés afin de réduire la création de débris en orbite GEO ou GSO;

Or. en

Amendement 1231
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mission spatiale»: ***la mission définie par l'utilisateur que doit accomplir*** un ***objet spatial***;	8) «mission spatiale»: ***une activité spatiale conçue pour répondre à des objectifs prédéfinis devant être atteints par*** un ***ou plusieurs objets spatiaux***;

Or. en

Amendement 1232
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mission spatiale»: ***la*** mission définie par l'utilisateur ***que*** doit ***accomplir*** un objet spatial;	8) «mission spatiale»: ***une*** mission définie par l'utilisateur ***qui*** doit ***être réalisée par*** un objet spatial***, pour une période bien établie***;

Or. ro

Justification

«mission spatiale»: une mission définie par l'utilisateur qui doit être réalisée par un objet spatial, pour une période bien établie;

Amendement 1233
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mission spatiale»: ***la*** mission ***définie par l'utilisateur*** que doit accomplir un objet spatial;	8) «mission spatiale»: ***une*** mission ***prédéfinie*** que doit accomplir un objet spatial;

Or. en

Amendement 1234
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mission spatiale»: ***la*** mission définie ***par l'utilisateur*** que doit accomplir un objet spatial;	8) «mission spatiale»: ***une*** mission définie que doit accomplir un objet spatial;

Or. en

Justification

La suppression du qualificatif «définie par l'utilisateur» élimine un élément vague sans portée juridique. Une mission spatiale est définie par l'objectif technique à atteindre; le fait que cet objectif soit spécifié par un utilisateur ou un opérateur n'est pas pertinent sur le plan opérationnel et aurait créé des litiges d'interprétation inutiles.

Amendement 1235
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «segment terrestre»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve sur Terre, ***sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci, qui englobe les infrastructures au sol visées à l'annexe de la directive (UE) 2022/2557 et qui inclut*** les stations au sol, les terminaux, les équipements terrestres nécessaires pour communiquer avec les objets spatiaux et facilitant la réalisation des activités spatiales, les centres de contrôle de mission et autres centres de contrôle au sol, les infrastructures au sol génériques, les réseaux au sol, les installations auxiliaires, telles que les installations d'assemblage, d'intégration et d'essai (AIT) des véhicules	10) «segment terrestre»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve sur Terre, ***ainsi que*** les stations au sol, les terminaux, les équipements terrestres nécessaires pour communiquer avec les objets spatiaux et facilitant la réalisation des activités spatiales, les centres de contrôle de mission et autres centres de contrôle au sol, les infrastructures au sol génériques, les réseaux au sol, les installations auxiliaires, telles que les installations d'assemblage, d'intégration et d'essai (AIT) des véhicules spatiaux, les aires de lancement et les infrastructures connexes nécessaires à la réalisation des activités de lancement;

spatiaux, les aires de lancement et les infrastructures connexes nécessaires à la réalisation des activités de lancement;

Or. en

Amendement 1236
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «segment spatial»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets spatiaux, les stations spatiales, les sondes spatiales, les systèmes de transport spatial avec équipage ainsi que le matériel et les logiciels intégrés dans les systèmes informatiques et les autres matériels ou équipements embarqués;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1237
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «segment spatial»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets spatiaux, les stations spatiales, les sondes spatiales, les systèmes de transport spatial ***avec équipage*** ainsi que le matériel et les logiciels intégrés dans les systèmes informatiques et les autres	11) «segment spatial»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets spatiaux, les stations spatiales, les sondes spatiales, les systèmes de transport spatial ainsi que le matériel et les logiciels intégrés dans les systèmes informatiques et les autres matériels ou

matériels ou équipements embarqués;

équipements embarqués;

Or. en

Amendement 1238
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «données ***spatiales»***: les données reçues de l'espace extra-atmosphérique, y compris, mais pas exclusivement, les données résultant de l'interception, de la localisation ou de la transmission d'un signal généré par un objet spatial, ou les données d'observation, qui proviennent de la Terre, d'un corps céleste, d'un objet spatial ou de l'espace extra-atmosphérique;	12) «données ***spatiale»***: les données ***brutes ou traitées*** reçues de l'espace extra-atmosphérique, y compris, mais pas exclusivement, les données résultant de l'interception, de la localisation ou de la transmission d'un signal généré par un objet spatial, ou les données d'observation, qui proviennent de la Terre, d'un corps céleste, d'un objet spatial ou de l'espace extra-atmosphérique;

Or. en

Amendement 1239
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «données ***spatiales»***: les données reçues de l'espace extra-atmosphérique, y compris, mais pas exclusivement, les données résultant de l'interception, de la localisation ou de la transmission d'un signal généré par un objet spatial, ou les données d'observation, qui proviennent de	12) «données ***spatiale»***: les données ***brutes ou traitées*** reçues de l'espace extra-atmosphérique, y compris, mais pas exclusivement, les données résultant de l'interception, de la localisation ou de la transmission d'un signal généré par un objet spatial, ou les données d'observation,

la Terre, d'un corps céleste, d'un objet spatial ou de l'espace extra-atmosphérique;	qui proviennent de la Terre, d'un corps céleste, d'un objet spatial ou de l'espace extra-atmosphérique;

Or. en

Amendement 1240
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis) «espace extra-atmosphérique»: l'espace situé à 100 kilomètres au-dessus du niveau de la mer;

Or. en

Amendement 1241
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «activités spatiales»: un ***ensemble d'opérations menées lors de la réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique,*** en ***particulier:***	13) «activités spatiales»: ***une activité dans laquelle*** un ***ou plusieurs objets spatiaux sont exploités ou destinés à être exploités*** en ***tant que service spatial ou aux fins de la fourniture de données spatiales;***

Or. en

Amendement 1242
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations menées ***lors*** de la ***réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier:***	13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations ***impliquant des objets spatiaux,*** menées ***par un opérateur spatial aux fins*** de la ***fourniture de données spatiales ou de services spatiaux;***

Or. en

Justification

La définition révisée lie les activités spatiales à la finalité de l'accès au marché, garantissant la cohérence juridique avec le champ d'application du règlement au titre de l'article 114 du TFUE.

Amendement 1243
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations menées ***lors*** de la ***réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier:***	13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations ***impliquant des objets spatiaux,*** menées ***par un opérateur spatial aux fins*** de la ***fourniture de données spatiales ou de services spatiaux;***

Or. en

Amendement 1244
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations menées lors de la réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier:	13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations impliquant des objets spatiaux, menées par un opérateur spatial aux fins de la fourniture de données spatiales ou de services spatiaux;

Or. en

Amendement 1245
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations menées lors de la réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier:	13) «activités spatiales»: un ensemble d'opérations menées lors de la réalisation d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, ***pour une période bien délimitée,*** en particulier:

Or. ro

Justification

Il est nécessaire de délimiter dans le temps la mission des satellites et leur activité pour une organisation efficace de l'activité spatiale.

Amendement 1246
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux, y compris en vue de leur rentrée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1247
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux, y compris en vue de leur rentrée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1248
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux, y compris en vue de leur rentrée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1249
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux, y compris en vue de	***supprimé***

leur rentrée;

Or. en

Justification

La liste exhaustive des types d'opérations (véhicules spatiaux, lancements, sites de lancement, exploration) est remplacée par la définition fonctionnelle révisée. Le maintien de cette liste parallèlement à la nouvelle définition créerait des conflits d'interprétation; le contenu opérationnel est préservé dans les articles relatifs aux obligations spécifiques plutôt que dans la définition.

Amendement 1250
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services de lancement, y compris les tentatives de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1251
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services de lancement, y compris les tentatives de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1252
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services de lancement, y compris les tentatives de lancement;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive cohérente avec la définition fonctionnelle révisée des activités spatiales. Les services de lancement en tant qu'activité réglementée sont traités directement dans les articles opérationnels (article 59 et suivants).

Amendement 1253
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services de lancement, y compris les tentatives de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1254
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'exploitation et la maintenance de sites et d'installations de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1255
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'exploitation et la maintenance de sites et d'installations de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1256
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'exploitation et la maintenance de sites et d'installations de lancement;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive. L'exploitation des sites de lancement est traitée dans les obligations spécifiques pour les opérateurs de sites de lancement dans les articles opérationnels.

Amendement 1257
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) l'exploitation et la maintenance de sites et d'installations de lancement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1258
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les activités liées à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, telles que les vols spatiaux habités, le transport spatial et la réalisation d'expériences, y compris de nature scientifique, dans l'espace extra-atmosphérique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1259
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les activités liées à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, telles que les vols spatiaux habités, le transport spatial et la réalisation d'expériences, y compris de nature scientifique, dans l'espace extra-atmosphérique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive. La référence à l'exploration, aux vols spatiaux habités et aux expériences scientifiques dans la définition est remplacée par la définition de l'activité spatiale axée sur l'accès au marché.

Amendement 1260
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les activités liées à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, telles que les vols spatiaux habités, le transport spatial et la réalisation d'expériences, y compris de nature scientifique, dans l'espace extra-atmosphérique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1261
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les activités liées à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, telles que les vols spatiaux habités, le transport spatial et la réalisation d'expériences, y compris de nature scientifique, dans l'espace extra-atmosphérique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1262

András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités liées à l'utilisation et à la gestion d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, telles que les opérations et services dans l'espace;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1263
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités liées à l'utilisation et à la gestion d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, telles que les opérations et services dans l'espace;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1264
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités liées à l'utilisation et à la gestion d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, telles que les	***supprimé***

opérations et services dans l'espace;

Or. en

Amendement 1265
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités liées à l'utilisation et à la gestion d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, telles que les opérations et services dans l'espace;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive. Les opérations et services dans l'espace (ISOS) sont traités à l'article 101 et à l'annexe VIII.

Amendement 1266
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les opérations impliquant la surveillance de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1267
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les opérations impliquant la surveillance de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive. La surveillance des débris spatiaux est couverte par la définition générale des activités spatiales et par les obligations spécifiques prévues dans les articles relatifs à l'atténuation des débris.

Amendement 1268
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les opérations impliquant la surveillance de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1269
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point f
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les opérations impliquant la surveillance de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1270
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les opérations impliquant le retrait de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression consécutive. Le retrait actif des débris est une activité ISOS traitée à l'article 101. Le maintien d'un sous-point distinct créerait un chevauchement et une ambiguïté de définition.

Amendement 1271
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les opérations impliquant le retrait de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1272
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point g
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les opérations impliquant le retrait de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1273
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les opérations impliquant le retrait de débris spatiaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1274
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) «services spatiaux»: ***l'un*** des ***services suivants***:	14) «services spatiaux»: ***l'une*** des ***activités suivantes lorsqu'elles sont fournies en tant que service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)***:

Or. en

Amendement 1275
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et ***le contrôle*** d'un objet spatial;	a) l'exploitation***, le contrôle*** et ***la rentrée*** d'un objet spatial;

Or. en

Amendement 1276
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation et le contrôle d'un objet spatial;	a) l'exploitation***,*** le contrôle ***et la rentrée*** d'un objet spatial;

Or. en

Amendement 1277
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'exploitation ***et*** le contrôle ***d'un objet spatial***;	a) l'exploitation***,*** le contrôle ***et la rentrée d'objets spatiaux***;

Or. en

Amendement 1278
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de services de lancement, ainsi que la fourniture de services d'exploitation et de maintenance des sites de lancement;	b) la fourniture de services de lancement;

Or. en

Amendement 1279
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de services de lancement, ainsi que la fourniture de services d'exploitation et de maintenance des sites de lancement;	b) la fourniture de services de lancement;

Or. en

Amendement 1280
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la fourniture de services de lancement, ainsi que la fourniture de services d'exploitation et de maintenance des sites de lancement;	b) la fourniture de services de lancement;

Or. en

Amendement 1281
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'exploitation et la maintenance des sites de lancement;

Or. en

Amendement 1282
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout service fourni*** par un fournisseur primaire de données spatiales;	c) ***les services fournis*** par un fournisseur primaire de données spatiales;

Or. en

Amendement 1283
András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout service fourni par un fournisseur primaire de données spatiales;	c) les services fournis par un fournisseur primaire de données spatiales;

Or. en

Amendement 1284
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout service fourni par un fournisseur primaire de données spatiales;	c) les services fournis par un fournisseur primaire de données spatiales;

Or. en

Amendement 1285
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les opérations et services dans l'espace;	d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1286
Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les opérations et services dans l'espace;	d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1287
Sergey Lagodinsky

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les opérations et services dans l'espace;	d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1288
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'exploitation et la maintenance de sites et d'installations de lancement;

Or. en

Amendement 1289
Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les services de connaissance de la situation spatiale;

Or. en

Amendement 1290
Giorgio Gori, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les services de connaissance de la situation spatiale.

Or. en